DIMANCHE 3 JANVIER 1858 — 33e ANNÉE — N. 9598 — DIMANCHE 3 JANVIER 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Deniers dotaux; remploi; actions de la Banque; responsabilité de la Banque de France. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Lettre de change; paiement par intervention pour l'un des endosseurs; signature falsifiée; paiement fait par erreur; droit de répétition; endosseurs postérieurs; défaut de libération.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Poudre Murtineddu; Cour de cassation; droit d'appréciation; esprit de la loi de fructidor an V. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Meurtre; infanticide; assassinat commis par une mère sur ses enfants. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Assassinat et vol.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 16, 23 *novembre*, 14, 21, 26 *décembre et* 2 *janvier*.

DENIERS DOTAUX. — REMPLOI. — ACTIONS DE LA BANQUE. — RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE DE FRANCE.

Lorsque le contrat de mariage stipule que la dot mobilière de la femme mariée sous le régime dotal sera employée en immeubles, la responsabilité de l'inaccomplissement de cette condition atteint non-seulement le mari, mais aussi les tiers détenteurs ou débiteurs qui se sont imprudemment dessaisis entre ses mains.

Spécialement, la Banque de France est responsable du défaut d'emploi régulier du prix des actions constituées en dot, et transférées avec son concours : l'indemnité, en ce cas, se fixe d'après le cours des actions à l'époque de la transmission.

Au même cas, la Banque a recours légal contre l'acquéreur des actions, qui connaissait la clause du contrat.

Cette solution, importante par elle-même, offre d'autant plus d'intérêt qu'elle s'applique à une réclamation dont l'origine date de plus de quarante ans, et que, si on en croit l'assertion de l'avocat de la Banque de France, beaucoup d'autres demandes de la même nature n'attendraient, pour se produire, que l'arrêt qui vient d'être prononcé.

En fait, Mlle Caroline Riout, mariée en 1811 à M. Jean Thézard, sous le régime dotal, propriétaire, sous son nom de fille, de cent actions de la Banque, et de 110,680 fr. déposés, suivant elle, au Comptoir d'escompte de la Banque, à Rouen, a prétendu que la Banque de France avait, à tort, et sans exiger le remploi en immeubles prescrit par le contrat de mariage, remis à Jean Thézard, son mari, ces actions, plus quatre-vingt-dix actions, produit du capital de 110,680 francs. Mme Thézard a assigné la Banque en restitution devant le Tribunal civil de Paris.

La Banque de France a mis en cause Mme de Plancy, héritière de Jean Thézard, et M. Amand Thézard, au profit duquel Jean Thézard, en vertu de la procuration de sa femme, avait transféré les cent quatre-vingt-dix actions; elle les a assignés en garantie.

Mme veuve Thézard n'a pas conclu contre Mme de Plancy ni contre M. Amand Thézard. Seulement, après les plaidoiries, elle conclut incidemment contre M. Amand Thézard, à fin de condamnation conjointement avec la Banque à la restitution des actions.

Celui-ci conclut au rejet de cette demande, comme tardive.

Le 18 juillet 1856, jugement de partage, et, le 1er août suivant, jugement définitif, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu qu'il est établi et reconnu d'ailleurs par la Banque de France que Caroline Riout, aujourd'hui veuve Thézard, était, avant son mariage, inscrite sur les livres du Comptoir de Rouen comme propriétaire de cent actions et créancière de 110,680 fr. 42 cent.;

« Que, le 19 juin 1812, cette somme a été retirée par Jean Thézard, devenu mari de la demanderesse, et remplacée par quatre-vingt-dix actions acquises et inscrites au nom de Caroline Riout;

« Attendu qu'à la date du 28 juillet 1814, on trouve, à la colonne des émargements du livre d'actions, la mention suivante : « En vertu de la procuration de Catherine Riout, mon « épouse, passée en l'étude de Me Riquier, notaire en cette « ville, le 27 juillet 1814, je transfère à M. A. Thézard les « cent quatre-vingt-dix actions ci-contre. Rouen, le 28 juillet « 1814. Signé J. Thézard aîné; Féret, agent de change; »

« Attendu que J. Thézard est décédé le 28 avril 1855, et que sa succession ne présente aucun actif;

« Que, dans cette situation, sa veuve prétend que, s'étant mariée sous le régime dotal, la Banque s'est irrégulièrement dessaisie entre les mains de son mari, et doit restituer les cent actions, ainsi que le capital de 110,680 fr. 42 cent.;

« Attendu que, pour apprécier le mérite de cette demande, il faut consulter les dispositions du contrat de mariage et en déterminer les effets quant aux valeurs qui sont l'objet du procès; rechercher enfin s'il y a faute imputable au directeur de la succursale de Rouen, et si dans ce cas la Banque de France est soumise aux règles de droit commun sur la responsabilité;

« Attendu que le contrat de mariage passé devant notaire, le 30 novembre 1811, contient les stipulations suivantes :

« Art. 1er. Les futurs époux adoptent le régime dotal, par « lequel seront régis leurs biens meubles et immeubles, pré« sents et à venir;

« Art. 3. Le mobilier de la succession du feu sieur Riout « présente, suivant l'inventaire, pour la moitié de la future « épouse, la somme de 252,680 fr. 42 cent., laquelle est re« présentée : 1° par cent actions de la Banque acquises au « nom de la future épouse au cours de 1,270 fr.; 2° par une « somme de 110,680 fr. 42 cent. déposée au Comptoir d'es« compte de la Banque de France... Lesdites actions de la « Banque et sommes y déposées, montant ensemble à 237,680 « francs 42 cent., seront et demeureront déposées jusqu'à ce « qu'elles soient employées en acquisition d'immeubles au « nom de la future et en présence des exécuteurs testamen« taires;

« Art. 5. La future se constitue en dot : 1° les immeubles et « rentes désignés en l'article 2; 2° les immeubles qui se« ront acquis avec les capitaux mobiliers de la succession du« dit feu sieur Riout, ainsi qu'il a été énoncé en l'article 3; »

« Attendu que, par le rapprochement des dispositions ci-dessus transcrites, on est amené à reconnaître que le régime dotal s'applique à l'ensemble de la fortune que possédait la future au moment du mariage; que les actions et le capital désignés en l'article 3 sont dotaux, comme l'auraient été les immeubles pour l'acquisition desquels ils devaient servir, puisque ce capital et ces actions étaient frappés d'indisponibilité jusqu'à ce qu'il en ait été fait l'emploi déterminé par ledit article;

« Attendu que, s'il y a controverse sur la question de savoir si le mari peut aliéner la dot mobilière, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à lui donner ce droit quand le contrat impose la condition de faire emploi;

« Que dans ce cas, et à défaut d'accomplissement de la condition, la responsabilité ne pèse pas exclusivement sur le mari, mais s'étend aux tiers détenteurs ou débiteurs qui se sont imprudemment libérés ou dessaisis entre ses mains;

« Attendu qu'on exciperait en vain du consentement donné par la future, celle-ci ne pouvant jamais compromettre et encore moins anéantir les garanties qui ont été stipulées dans l'intérêt de la famille en prévision de ses faiblesses;

« Attendu que le directeur du Comptoir a commis une faute en n'exigeant pas la représentation du contrat de mariage des époux Thézard, faute d'autant moins excusable que Caroline Riout avait changé d'état depuis le jour où, sous son nom de fille, elle avait été inscrite sur les livres du Comptoir comme propriétaire de 100 actions et du capital déposé;

« Attendu d'ailleurs qu'il avait la connaissance légale des principales dispositions du contrat par la publicité qui en avait été donnée conformément aux prescriptions des articles 67 du Code de commerce et 872 du Code de procédure civile;

« Attendu que les statuts de la Banque de France ne contiennent aucune disposition qui, créant un privilége en sa faveur, l'exonère de la responsabilité édictée par les articles 1382 et 1384 du Code Napoléon;

« Que vainement elle cherche à s'abriter derrière l'agent de change qui a signé le transfert du 28 juillet 1814;

« Qu'en effet, d'une part, la mission de cet agent est de certifier non pas la capacité du transférant, mais seulement l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites; qu'on ne peut arbitrairement étendre ses devoirs et sa responsabilité au delà des limites posées par les articles 15 et 16 du décret du 27 prairial an X;

« Qu'enfin, les actions ne pouvant être transmises qu'avec le concours et sous le contrôle de la Banque de France, c'est à celle-ci qu'incombe l'obligation de vérifier la capacité civile du titulaire qui se présente pour en opérer la transmission;

« Que, d'autre part, l'objection ne peut s'appliquer au capital de 110,680 fr. 42 c. remis à Jean Thézard le 19 juin 1812;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la Banque est responsable de la perte éprouvée par la demanderesse, et qu'elle doit la réparer;

« Attendu que, pour fixer l'indemnité relative aux actions indûment aliénées, il est équitable de se reporter à l'époque de la transmission; que le cours moyen de la Bourse de Paris était, au 28 juillet 1814, de 1,100 francs, ce qui donne pour 100 actions la somme de 110,000 francs;

« En ce qui touche la demande incidente de la veuve Thézard contre A. Thézard :

« Attendu qu'elle n'a été formulée qu'après la clôture du débat et les conclusions du ministère public; que, d'un autre côté, elle ne pouvait être introduite que par action principale;

« En ce qui touche la demande en garantie de la Banque contre A. Thézard :

« Attendu que celui-ci avait une parfaite connaissance des dernières volontés de Riout père ainsi que des différentes stipulations du contrat du 30 novembre 1811; que cependant il a accepté le transfert de 190 actions qu'il savait indisponibles jusqu'à la réalisation de la condition d'emploi; qu'en admettant qu'il ait remis aux époux Thézard le prix de cette opération, la libération n'étant pas valable, A. Thézard reste débiteur de ce prix, et doit garantir la Banque à concurrence de la valeur desdites actions au jour du transfert;

« En ce qui touche la demande en garantie contre la dame de Plancy :

« Attendu que la responsabilité de J. Thézard, son père, ne peut être mise en doute;

« Mais attendu qu'elle n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire; qu'elle ne peut être contrainte sur ses biens personnels, et qu'elle offre de rendre compte de son administration;

« Condamne la Banque de France à payer à la demanderesse la somme de 220,680 fr. 42 c., savoir : 110,680 fr. 42 c., en représentation du capital remis le 19 juin 1812, et 110,000 fr. pour la valeur de 100 actions transférées le 28 juillet 1814, avec les intérêts desdites sommes à compter du jour de la demande;

« Déclare la veuve Thézard non-recevable dans sa demande incidente contre A. Thézard;

« Condamne A. Thézard à garantir la Banque des condamnations contre elle prononcées jusqu'à concurrence de 209,000 fr., valeur des 190 actions suivant le cours moyen de la Bourse au 28 juillet 1814;

« Donne acte à la comtesse de Plancy de ce qu'elle offre de rendre compte de l'administration de la succession bénéficiaire de son père, et la condamne, ès-dites qualités, à garantir la Banque des condamnations ci-dessus prononcées;

« Condamne la Banque de France aux dépens envers la demanderesse, sauf son recours contre A. Thézard et la comtesse de Plancy en la qualité qu'elle procède, et en fait distraction aux avoués qui l'ont requise;

« Sur toutes les autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Appels principaux par la Banque et par M. Amand Thézard; appel incident par Mme veuve Jean Thézard, à fin de condamnation de la Banque à la restitution de 100 actions, sinon paiement du prix au jour de l'arrêt, ainsi que les dividendes échus depuis le décès de Jean Thézard et les intérêts du capital de 110,680 fr.

La Banque de France, a, en outre, mis en cause devant la Cour, Mme de Plancy et M. A. Thézard.

Après les plaidoiries de MM. Bethmont, pour la Banque; Senard, pour Amand Thézard; Mathieu, pour Mme de Plancy, M. l'avocat-général O. de Vallée a donné des conclusions qui résument, en les appréciant, les divers systèmes présentés à la décision de la Cour :

Le droit, a dit M. l'avocat-général, suffisait bien dans ce procès à occuper l'esprit du juge, à provoquer les méditations de la science; et nous devions croire, avant la fin de votre dernière audience, que nous n'aurions à discuter devant vous que des questions de droit, naissant de l'interprétation d'un contrat. Mais Mme Thézard, accusée de vouloir s'enrichir aux dépens d'autrui, par l'effet du régime dotal, a pris l'offensive; elle ne s'est pas contentée de dire à la Banque, à son beau-frère, à l'héritier bénéficiaire de son mari : « Vous deviez employer ma dot mobilière en acquisitions d'immeubles; vous ne l'avez pas fait. Elle s'est perdue dans un placement hypothécaire et dans une série de contrats et de quittances qui ne peuvent pas me nuire. Il faut que je la retrouve à la mort de mon mari; elle n'était ni dans ma fortune, ni dans la sienne. Aux termes du régime dotal, il me la faut. Je ne suis pas obligée de courir après les débiteurs successifs de ces deniers; j'ai le droit, sans même discuter mon mari, d'aller aux tiers qui devaient surveiller l'emploi en immeubles, et surtout de la Banque. »

Elle a ajouté : « Si ma dot n'a pas été employée conformément au contrat de mariage, ce n'est pas par la négligence de mon mari, la complaisance de mon beau-frère, l'ignorance et la facilité de la Banque, c'est par suite d'un concert frauduleux. J'avais jusqu'ici ménagé mon beau-frère, mais j'ai découvert que ma dot avait servi à lui payer ce que le mari de sa sœur, Rawle, lui devait, 81,000 fr. que lui devait mon mari; la Banque elle-même s'est couverte d'une créance de 84,000 fr. sur mon beau-frère Amand Thézard avec mes deniers dotaux.

Nous ne voyons pas trop ce que Mme Thézard gagnerait à faire cette preuve. Elle ne l'a pas faite d'ailleurs. Aux présomptions qu'elle assemble, on peut opposer des invraisemblances et principalement son silence pendant quarante-deux ans. Est-il croyable que, victime d'une fraude organisée qui aurait fait périr sa dot tout d'un coup, elle n'aurait pas eu recours à la séparation de biens? Les termes du procès qui vous est soumis ne sont donc pas changés par ces allégations, quelle que soit la vivacité avec laquelle on les ait produites. Ils ne le sont pas non plus par la production de ce projet d'inventaire d'après lequel Mme Thézard aura trouvé une partie de sa dot dans la succession de son mari.

Rien n'est certain non plus à cet égard, et nous ne devons pas raisonner dans des hypothèses. L'action de Mme Thézard, ramenée à des termes utiles et dégagée de tous ces accessoires, est donc ce qu'elle était devant les premiers juges. C'est une action dotale, dirigée contre la Banque de France et ayant pour objet le paiement de sa dot mobilière, 100 actions de la Banque et 110,680 fr. 42 c. par cette cause que la Banque n'aurait pas exigé l'emploi de ces valeurs en acquisitions d'immeubles, conformément au contrat de mariage. Ce n'est pas dans l'article 1382 du Code Napoléon qu'elle puise cette action, c'est dans le régime dotal qui crée une responsabilité spéciale. Elle demande une condamnation solidaire contre son beau-frère comme acquéreur de ces valeurs dotales, alors qu'il était obligé en cette qualité, et pour avoir été partie au contrat de mariage, à surveiller et à faire exécuter l'emploi stipulé. Seulement sa demande contre Amand Thézard a été introduite tardivement. Vous n'en avez pas moins à juger la responsabilité d'Amand Thézard, puisque la Banque l'a appelé en garantie comme l'auteur principal de l'inexécution du contrat de mariage.

Mme Thézard a ajouté à son action un appel incident dont voici la portée, affaiblie par les observations de l'audience : « Vous n'avez pas employé mes 190 actions, en 1814, en acquisitions d'immeubles, soit; donnez-moi 190 actions au cours d'aujourd'hui. » Voici, si je ne me trompe, le procès replacé dans ses véritables termes.

Maintenant jugeons-le. La prétention de Mme Thézard repose sur le caractère de dotalité qui aurait dû protéger ses 190 actions de la Banque et sur la clause d'emploi qui ajoutait, suivant elle, une garantie contractuelle à celle de la loi.

Aussi la Banque et Amand Thezard confondent-ils leurs efforts pour prouver que ces valeurs n'étaient pas dotales; ils prétendent qu'elles étaient paraphernales. Pour le soutenir, ils invoquent des règles tirées du droit, et ils le font résulter aussi de l'interprétation du contrat et de l'exécution que ce contrat a reçue. Ils disent que la loi n'aime pas les biens dotaux, et qu'elle n'en fait pas, si ce n'est dans les termes de l'article 1541 du Code Napoléon; qu'il n'y a pas de constitution expresse; que c'est d'ailleurs une combinaison savante et une pensée de bienveillance qui ont créé pour ces valeurs le régime de liberté, qui est celui des paraphernaux. On n'a pas voulu laisser ces biens improductifs en dépôt sous garde à la Banque; on les a laissés à la libre disposition de la femme, pour laquelle ils formaient un revenu de 12,000 fr. Il est bien vrai que le contrat dit qu'ils seront employés en acquisitions d'immeubles; mais c'est une espérance du contrat, et non une obligation. C'est ainsi qu'on l'a entendu. Le mari en a disposé avec la procuration de sa femme; Amand Thezard, partie au contrat, les exécuteurs testamentaires, les notaires, tout le monde l'a compris ainsi.

M. l'avocat-général réfute cette interprétation. Sans doute, dit-il, il ne faut pas élargir arbitrairement le cercle de la dotalité; mais, sous prétexte qu'il n'aime pas le régime dotal, le juge ne doit pas non plus le retrécir arbitrairement. Il faut interpréter loyalement et avec une impartialité juridique. Or, le contrat, à n'en pas douter, a voulu frapper de dotalité les valeurs en litige. Songez au testament du père de famille : c'est lui qui aurait constitué la dot un an plus tôt, et, aux termes de l'art. 1541, les biens donnés étaient dotaux.

Sous deux rapports, l'article 5 n'a pas de sens, ou il a un sens contraire à la loi, s'il ne signifie pas que les deniers seront dotaux jusqu'à ce qu'ils aient été employés en acquisition d'immeubles paraphernaux; ils ne pourront pas, par la volonté du contrat, prendre postérieurement le caractère d'immeubles dotaux; fussent-ils dotaux, ils ne seront des immeubles dotaux que par une stipulation expresse. Ici la clause d'emploi et la volonté que les immeubles acquis soient dotaux ont virtuellement dotalisé ces deniers. M. Troplong l'enseigne. Autrement on arrive à un augment de dot prohibé par la loi malgré les efforts de Cambacérès pour le faire admettre, prohibé dans l'intérêt même des tiers.

Ainsi c'étaient des valeurs dotales. Mais si le contrat de mariage n'avait pas contenu une clause d'emploi, le mari aurait pu en disposer à son gré en 1814 comme aujourd'hui. La dot mobilière n'était inaliénable que par rapport à la femme, surtout en Normandie où l'article 538 de la coutume déclarait « bons et valables » les contrats d'aliénation des biens dotaux avec le consentement de la femme, sous certaines causes de révocation énoncées dans les articles suivants de la coutume.

Mais on ne s'est pas contenté de dotaliser ces valeurs. Je ne parle pas du dépôt à la Banque ni de son caractère, on peut discuter sur ce point; je parle de la clause d'emploi. « Cette clause, disent Rodière et Pont, a pour objet de donner à la dot la même fixité que si la chose acquise avait été dotale dès l'origine. » C'est une restriction au droit du mari d'aliéner la dot mobilière, en ce sens qu'il ne peut l'aliéner qu'en l'employant selon les prescriptions du contrat de mariage. Vis-à-vis des tiers, ils ne peuvent pas payer les valeurs, les créances dotales, sans exiger l'emploi. C'est là, j'en conviens, qu'éclate toute la force du régime dotal. Il crée un droit spécial, il dépose dans le contrat de mariage une obligation pour les tiers; de simples débiteurs qu'ils étaient, ils le sont avec l'obligation de ne payer que sous condition d'emploi; sans que leur volonté y soit pour rien et au préjudice de leur intérêt, la loi les associe à son système de gouvernement, relatif à la conservation des bien dotaux. C'est l'intérêt public, si l'on veut, comme au temps d'Auguste, ou la fragilité du sexe comme au temps de Justinien, qui le veulent ainsi. Mais enfin, c'est la loi; elle peut être rigoureuse, mais elle est logique : elle veut à tout prix que la dot se retrouve, et elle ne ménage pas les moyens pour ce résultat.

Les tiers doivent être curieux. (M. l'avocat-général cite à ce sujet le président Favre.) Il faut qu'ils aient les yeux sur le contrat de mariage, que ce contrat soit ou non publié. La publication n'a lieu que pour les commerçants, conformément à l'article 67 du Code de commerce.

Indépendamment du fait, la Banque échappe-t-elle à cette obligation des tiers? A-t-on créé un privilége qui l'en dispense? Ce serait surprenant, quand, se reportant à l'exposé des motifs de sa création en 1803, on y trouve ceci qui a trait au procès. Après avoir, dans cet exposé de motifs, expliqué les priviléges de la Banque, fixé son dividende à 6 pour 100, créé son fonds de réserve à 5 pour 100 consolidés, l'orateur du gouvernement ajoute : « Elle deviendra un asile pour les capitaux des chefs de famille; elle pourra fournir une ressource aux deniers dotaux et pupillaires. » Dans le système que fait plaider la Banque aujourd'hui, ces paroles eussent été un piége; tout au plus peut-il y avoir difficulté pour ce qui lui est remis à titre de compte-courant des deniers dotaux, ignorance qui n'existe pas dans l'espèce. Les valeurs en compte-courant ne sont pas susceptibles d'opposition. Ce n'est pas par la même raison que pour les rentes sur l'Etat. La raison en était donnée, en 1803, par l'orateur du Tribunat. On parlait de la faveur que cette prescription donnerait aux débiteurs de mauvaise foi, qui tiendraient ainsi leur argent à la Banque sans que les créanciers pussent l'atteindre. Il répondit, mais qu'on réfléchisse qu'en ce cas la Banque fait l'office d'un caissier et n'est pas un tiers.

Mais quand la Banque inscrit un transfert, est-elle dispensée de connaître le caractère des actions transférées, la capacité de celui qui transfère, en particulier, de surveiller l'emploi? Je ne parle pas ici des circonstances du fait, de la publication du contrat de mariage, etc. En droit, quand elle inscrit un transfert, est-elle un notaire, moins qu'un notaire, qui ouvre ses livres à un acte qui lui est étranger sous la seule garantie résultant de la certification d'identité par l'agent de change? Non. Sa propre loi l'a appelée à cette transmission, afin qu'elle sût qui vendait et qui achetait. Elle contracte en réalité; elle change de créanciers, elle détient des valeurs qui sont solides par elles-mêmes et par les garanties qui les environnent; on peut en faire des immeubles. Elle doit surveiller leur transmission, et ne pas permettre que le mari d'une femme dotale, même avec la procuration de celle-ci, transfère des actions dotales grevées d'une obligation d'emploi.

Elle a tort de repousser ce rôle de tutelle qui lui appartient. Dans la réalité, elle l'accepte et le remplit bien. Sa prudence va même très loin. Jugez-en par un arrêt rendu en 1849 par cette chambre, sous la présidence de M. Troplong. (M. l'avocat-général cite un arrêt duquel il résulte que la Banque a refusé le transfert d'actions dotales dans des circonstances si favorables en fait que la Cour l'a autorisée.) Ici elle a négligé cette obligation, et c'est par cette négligence que l'emploi n'a pas été fait d'une manière solide et conforme au contrat.

Faut-il ajouter qu'elle a connu ce contrat; qu'il a été publié; que le régime dotal devait éveiller sa prudence; qu'elle a reçu ces valeurs en dépôt et qu'elle a été avertie de toutes façons?

M. l'avocat-général examine ensuite la position particulière d'Amand Thézard, qui repousse le recours de la Banque. Le Tribunal a admis ce recours, parce qu'il a jugé que la Banque avait été conduite à cette négligence par Amand Thézard, qui connaissait le contrat de mariage, et par Jean Thézard, le mari. La faute la plus grave a été commise par Amand Thézard, qui devait respecter le contrat de mariage et le testament de son beau-père; il était le tuteur moral de Caroline Rioult. « En résumé, dit-il, il faut que la dot de Mme Thézard se retrouve; si elle ne l'a pas retrouvée et prise dans les biens de son mari, son action doit être accueillie. Nous ne sommes pas ici pour critiquer ce qu'on appelle les rigueurs du régime dotal, ni pour éluder la loi sous les inspirations d'une équité trompeuse. Nous y sommes pour l'appliquer. Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel et de rejeter l'appel incident. »

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de la Banque :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel d'Amand Thézard :

« Adoptant également les motifs des premiers juges, et considérant encore qu'Amand Thézard a été la cause principale du préjudice dont se plaint la veuve Jean Thézard;

« Qu'il connaissait les dispositions du contrat de mariage;

« Que, devenu débiteur du prix des actions, c'était à lui de veiller à ce que les sommes réalisées par la transmission des valeurs dont se composait la dot mobilière reçussent la destination que leur avait assignée la prudence de la famille, le paiement n'étant libératoire qu'à cette condition;

« Qu'il est conforme à l'équité comme aux principes du droit que la Banque, dont l'intervention a été purement passive, et qui, d'ailleurs, n'aurait pu légalement s'opposer à la négociation des actions, cette opération devant nécessairement précéder l'emploi stipulé par la convention matrimoniale, soit garantie par l'acquéreur dont l'imprudence a fait le mal;

« En ce qui touche les appels de la veuve Jean Thézard et de la baronne de Plancy :

« Considérant que les condamnations obtenues par la veuve Thézard sont la réparation entière du dommage qu'elle a souffert;

« Considérant que le recours accordé contre la succession bénéficiaire de Jean Thézard n'est pas contesté;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 25 novembre.

LETTRE DE CHANGE. — PAIEMENT PAR INTERVENTION POUR L'UN DES ENDOSSEURS. — SIGNATURE FALSIFIÉE. — PAIEMENT FAIT PAR ERREUR. — DROIT DE RÉPÉTITION. — ENDOSSEURS POSTÉRIEURS. — DÉFAUT DE LIBÉRATION.

Le paiement d'une lettre de change fait par intervention pour l'honneur de la signature de l'un des endosseurs, lorsqu'il est ensuite reconnu que cet endosseur n'a point donné sa signature, et que cette signature a été l'objet d'un faux, doit être considéré comme ayant été fait par erreur, sans être dû, et il est dès lors sujet à répétition.

En conséquence, ce paiement erroné ne libère pas les endosseurs postérieurs à l'endosseur pour lequel il avait eu lieu par intervention.

Le 30 juin 1856, M. Charrier, négociant à La Rochelle, a tiré sur MM. Stern et Ce, banquiers à Paris, au profit de M. Bertin de Nantes, une lettre de change de 4,391 francs 75 centimes.

Cette lettre de change passée par M. Bertin à l'ordre de MM. Delvaille et Ce de Bordeaux, par ceux-ci à l'ordre de M. Renouf, puis successivement endossée au profit de MM. de Saint-Maur, Deforceville et consorts, Dandoy-Maillard et Lécuyer et Ce, était indiquée payable au besoin chez M. Bibas, banquier.

A l'échéance, elle ne fut pas payée par les tirés; elle fut protestée, et le protêt dénoncé et contre-dénoncé pour conserver les recours successifs des différents endosseurs.

Cependant M. Bibas, chez lequel un *besoin* était indiqué, déclara lors du protêt qu'il était disposé à payer pour l'honneur de la signature de MM. Delvaille et Ce, de Bordeaux ; il paya en effet à MM. Lécuyer et Ce, les porteurs de cette lettre de change, les 4,391 fr. 75 c. auxquels elle montait; mais ayant aussitôt appris de MM. Delvaille et Ce qu'ils n'avaient point donné de signature pour cette somme et qu'il était victime d'audacieux faussaires, il se rendit chez MM. Lécuyer et Ce, auxquels il expliqua sa position et dont il obtint la restitution de ses 4,391 fr. 75 c., à condition de restituer à son tour, s'il y avait refus de payer par les endosseurs cédants de MM. Lécuyer et Ce, si l'on en croit ces derniers; sans condition au contraire, si l'on en croit M. Bibas.

Quoi qu'il en soit, MM. Lécuyer et Ce, quand ils se retournèrent vers MM. Dandoy-Maillard, et de Forceville et consorts, leurs cédants immédiat et médiats, en reçurent un refus; il leur fut répondu qu'un tiers, M. Bibas, était intervenu et avait payé pour MM. Delvaille et Ce; que ce paiement les libérait comme endosseurs subséquents, aux termes de l'article 159 du Code de commerce, et qu'ils ne devaient plus rien.

C'est alors que MM. Lécuyer et Ce assignèrent devant le Tribunal de commerce de la Seine tous les obligés au titre, et même M. Bibas l'intervenant, et qu'on apprit que la lettre de change était fause et imaginaire et qu'il en était de même de l'endos de Bertin, le bénéficiaire. MM. Delvaille et Ce, endosseurs suivants, dénièrent aussi leur signature; M. Renouf venant après fit de même; M. de Saint-Maur, qui le suivait, tomba en faillite pendant les délais de dénonciation du protêt. M. Bibas prétendit qu'il avait payé par erreur, sans devoir, et qu'il avait été remboursé à juste titre; MM. Deforceville et consorts, et Dandoy, persistèrent à se prétendre libérés par le paiement fait par M. Bibas.

Le Tribunal de commerce de la Seine a apprécié ces situations diverses par son jugement du 2 décembre 1856, ainsi conçu :

« En ce qui touche Bibas :

« Attendu qu'après être intervenu pour l'honneur de la signature de Delvaille et compagnie au paiement d'une traite de 4,391 fr. 75 c., tirée de La Rochelle par Charrier et payable à Paris, le 20 août dernier, chez les sieurs A. Stern et Ce, Bibas a reconnu que la signature pour laquelle il était intervenu était déniée par Delvaille et Ce, et s'est fait restituer par Lécuyer et Ce, porteurs, la somme qu'il leur avait payée ;

« Attendu que le remboursement de cet impayé ayant été refusé à ceux-ci par Dandoy-Maillard, leur cédant, par le motif que l'intervention de Bibas a libéré tous les obligés dont la signature suit celle de Delvaille et Ce, Lécuyer et Ce répètent de Bibas la somme qu'ils lui ont restituée;

« Qu'à l'appui de cette prétention et surabondamment au droit qu'ils invoquent, Lécuyer et Ce allèguent que Bibas se serait engagé d'honneur à faire cette restitution dans le cas où leur cédant refuserait leur remboursement ;

« Attendu que cet engagement est formellement nié par Bibas, et que Lécuyer et Ce n'en fournissent pas la preuve; qu'il s'agit donc d'examiner si Bibas doit être tenu à cette restitution ;

« Attendu que, par le fait même de son intervention, Bibas entendait acquérir de Lécuyer et Ce un titre utile contre Delvaille et Ce, que son intervention ne pouvait donc lui être opposée qu'autant que ce titre serait démontré sérieux à l'égard de Delvaille et Ce;

« Attendu que le contraire résulte de la dénégation de signature faite par eux ; qu'il s'en suit que, en fait, Lécuyer et Ce n'avaient pas donné à Bibas la contre valeur de son paiement; qu'on ne saurait opposer à Bibas, qu'ayant accompli un fait volontaire, il doit en subir les conséquences, puisque Delvaille et Ce, n'étant pas obligés au titre, son intervention n'a été que le résultat d'une erreur, et qu'aux termes de la loi l'erreur ne peut constituer un consentement valable ; que c'est donc par une saine appréciation de fait que Lécuyer et Ce ont désintéressé Bibas, et qu'ils sont aujourd'hui mal fondés en leur demande en restitution contre Bibas ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'entre les autres obligés en cause, tous les droits sont réservés, Lécuyer et Ce ayant dénoncé le protêt en temps utile à Dandoy-Maillard, leur cédant, et celui-ci à Deforceville, Degove et Poulain ;

« Que si ces derniers défendeurs prétendent qu'au lendemain de l'échéance, de Saint-Maur était encore *in bonis* et leur aurait remboursé la traite s'ils avaient été mis à même de la lui présenter, ils n'en justifient pas ; qu'en outre, les délais de dénonciation n'ayant pas été excédés à leur égard, et de Saint-Maur étant tombé en déconfiture pendant le cours de leur durée légale, l'intervention de Bibas n'a pu avoir pour effet d'aggraver à leur préjudice la conséquence de cette chute.

« En ce qui touche les demandes de Lécuyer et Ce contre Dendoy-Maillard, Deforceville, Degove et Poulain, Bertin, Charrier, Guillain, syndic de la faillite de Saint-Maur, Délvaille et Ce, et Renouf et Ce :

« A l'égard de Bertin, Charrier et Guillain ès-qualités ;

« Attendu qu'ils ne comparaissent ni personne pour eux ;

« A l'égard de Delvaille et Ce et Renouf et Ce;

« Attendu qu'ils déclarent dénier les signatures qui leur sont attribuées; qu'il y a lieu de leur en donner acte et de renvoyer la cause à leur égard devant les juges qui doivent en connaître ;

« A l'égard de Dandoy-Maillard et Deforceville, Degove et Poulain :

« Attendu qu'ils sont endosséurs et se doivent à leur signature.

« En ce qui touche l'action en garantie formée par Dandoy-Maillard contre Deforceville, Degove et Poulain :

« Attendu que Deforceville, Degove et Poulain sont les cédants de Dandoy-Maillard, et que celui-ci leur a dénoncé le protêt en temps utile ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties, et adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé contre Bertin, Charrier et Guillain ès-qualités;

« Donne acte à Delvaille et Ce et Renouf et Ce de la dénégation qu'ils font de signatures qui leur sont attribuées ;

« Renvoie à leur égard la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître et surseoit à statuer sur ce chef jusqu'après la décision à intervenir sur l'incident, dépens réserves à leur égard ;

« Déclare Lécuyer et Ce mal fondés en leur demande contre Bibas fils aîné, et les en déboute;

« Condamne solidairement Charrier, Bertin, Dondoy-Mailliard, Deforceville, Degove et Poulain et Guillain ès-qualités par toutes les voies de droit, Charrier, Bertin, Dandoy-Maillard et Deforceville, Degove et Poulain, seuls et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Lécuyer et Ce la somme de 4,391 fr. 75 c., montant du billet dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne Charrier, Bertin, Dandoy-Maillard, Deforceville, Degove et Poulain et Guillain ès-qualités aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, les dépens d'icelui faits jusqu'à ce jour par Lécuyer et Ce sont taxés et liquidés à la somme de 160 fr. 90 c.;

« Condamne Deforceville, Degove et Poulain par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois précitées, à garantir et indemniser Dandoy-Maillard des condamnations contre lui ci dessus prononcées en principal, intérêts et frais;

« Et condamne en outre Deforceville, Degove et Poulain aux dépens de la demande en garantie. »

MM. Deforceville, Degove et Poulain ont interjeté appel de ce jugement.

Me Dutard, leur avocat, a soutenu et développé cette thèse que celui qui intervenait au paiement d'un effet de commerce pour faire honneur à la signature de son correspondant, ne pouvait pas réclamer du porteur de bonne foi la restitution des sommes qu'il lui avait payées lorsqu'il était reconnu par la suite que cette signature était fausse. Il y a faute en effet de sa part de n'avoir pas vérifié l'écriture avant de payer, surtout quand il paie sans avis préalable; ce qu'il a fait est irrévocablement acquis à tout le monde et ne peut être modifié désormais. Il a invoqué la doctrine et la jurisprudence à l'appui de cette thèse. (Dalloz, *Effets de commerce*, chap. 2, sect. 14, art. 1er, no 865. — Pardessus, partie III, t. 2, chap. 9, sect. 1re, no 450.) Cour de Paris, 8 mai 1829, 3e ch. — Cassation, 3 janvier 1842. — Douai, 20 juin 1844.)

Me Dutard soutient en outre que les termes de l'article 159 du Code de commerce ne permettaient pas de recours de la part de qui que ce fût contre les endosseurs libérés par le paiement effectué par M. Bibas pour le compte d'un endosseur qui précédait ses clients dans l'ordre des endos. Ce paiement, qui n'est pas dénié, a été restitué, mais il ne l'a été qu'aux risques et périls de la maison Lécuyer.

Mais, sur les plaidoiries de Me Pinchon, avocat de MM. Lécuyer et Ce, Dax, avocat de M. Bibas, Cartier, avocat de M. Dandoy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que le paiement par intervention opéré par Bibas a été déterminé par une fausse cause résultant de la supposition erronée que Delvaille, pour lequel il intervenait, était l'auteur de l'endossement souscrit en son nom et de l'indication du besoin qui s'y rapportait;

« Que, suivant les principes du droit commun, tout paiement suppose une dette, et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition;

« Que l'art. 159 du Code de commerce, en attachant au paiement par intervention l'effet de libérer soit le tireur, soit les endosseurs subséquents à celui pour qui l'intervention a eu lieu, ne contredit pas le droit de répétition consacré par l'article 1235 du Code Napoléon; qu'il suppose, au contraire, un paiement légitimement fait et reçu, et une subrogation légale de l'intervenant aux droits du porteur contre les endosseurs qui le précèdent, subrogation qui implique contre le porteur et les endosseurs, sauf les recours de ceux-ci entre eux, la garantie solidaire de la réalité des endossements qui motivent l'intervention;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

Voir dans le même sens : Paris, 5 février 1824;—Douai, invoqué en sens contraire, du 20 juin 1844; — Horson, question 102; — et par argument, Cassation, 3 janvier 1842, invoqué aussi dans l'autre sens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 2 janvier.

POUDRE MURTINEDDU. — COUR DE CASSATION. — DROIT D'APPRÉCIATION. — ESPRIT DE LA LOI DE FRUCTIDOR AN V.

La Cour de cassation a le droit d'apprécier les faits constatés par les Cours impériales et de leur donner leur qualification légale; elle peut, notamment en matière de poudre, décider que les éléments dont se compose la matière, objet de la poursuite, éléments constatés par la sentence qui lui est déférée, constituent de la poudre dans le sens de la loi du 16 fructidor an V qui en défend la fabrication et la vente.

Ainsi cette loi s'étant bornée à interdire la fabrication et la vente de la poudre, sans en donner la définition, mais ayant eu en vue un double intérêt de sûreté générale et de revenu public, il y a lieu de rechercher avant tout si, dans l'esprit de la loi, la matière fabriquée, alors même qu'elle contiendrait des différences de composition assez notables avec la poudre de guerre, de chasse ou de mine, et qu'elle ne serait pas propre au tir des armes à feu, compromet ce double intérêt, et si, par suite, elle ne tombe pas sous l'application virtuelle de la loi du 16 fructidor an V.

Spécialement, la matière combustible connue sous le nom de *poudre Murtineddu*, étant propre à l'explosion des mines, rentre évidemment dans la prohibition de la loi de fructidor an V, puisque, d'une part, elle sert à remplacer la poudre de mine par l'explosion qu'elle est appelée à déterminer, et qu'à ce titre elle peut compromettre la sûreté générale, en ce sens qu'elle peut être employée à l'explosion des monuments et édifices publics, etc.; et que, d'autre part, la vente qui en est faite ne peut l'être qu'au préjudice de l'Etat qui se verrait aussi privé d'une source de revenus que lui a assurée la loi de fructidor an V précitée.

Cassation, sur les pouvois du procureur-général près la Cour impériale d'Aix et de l'administration des contributions indirectes, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Murtineddu.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Jager-Schmidt, avocat de l'administration des contributions indirectes, et Me De la Chère, avocat du sieur Murtineddu.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet important arrêt.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Cuniac, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audience du 14 décembre.

MEURTRE. — INFANTICIDE. — ASSASSINAT COMMIS PAR UNE MÈRE SUR SES ENFANTS.

La femme Marie Bérail, épouse Carles, journalière, âgée de 30 ans, née à Pauliac et demeurant à Cuzorn, comparaît devant le jury, sous la triple accusation de meurtre, d'infanticide et d'assassinat commis sur la personne des trois enfants qu'elle a eus de son mariage avec le sieur Carles.

M. le procureur général Léo Dupré occupe le siége du ministère public.

Me de Montvert, avocat, est chargé de la défense de l'accusée

L'acte d'accusation résume de la manière suivante les faits reprochés à Marie Bérail :

« Les mariés Carles étaient employés, depuis sept ans environ, à la papeterie de Ratier, dans la commune de Cuzorn, et, pendant ce temps, Marie Bérail donnait le jour à trois enfants qui décédèrent peu après leur naissance, bien qu'ils fussent venus au monde très bien constitués. Les femmes qui les avaient ensevelis avaient remarqué avec étonnement que tous portaient sur diverses parties du corps, et notamment au cou, des taches noirâtres, indiquant des violences, et que du sang s'écoulait de leurs narines. Ces signes suspects, trois fois répétés, éveillèrent les soupçons, et quand le dernier enfant, né le 8 novembre, avec toutes les apparences d'une vitalité parfaite, mourut onze jours après, la voix publique désigna Marie Bérail comme l'auteur de ces trois morts successives. La justice se transporta à Cuzorn ; le cadavre de l'enfant fut exhumé, et, à la suite d'une autopsie, l'homme de l'art déclara que la mort était le résultat d'une asphyxie.

« Marie Bérail avoua son crime et convint avoir étouffé son enfant en introduisant les doigts dans sa bouche. Il est établi par l'information que ce crime avait été prémédité depuis sa naissance et son exécution poursuivie avec une affreuse énergie. Elle voulait, au moment où la délivrance se préparait, accoucher debout, exposant ainsi le nouveau-né à se tuer en tombant sur le sol de la chambre, et elle ne consentit à se mettre sur son lit et appeler une sage-femme que sur les instances de plusieurs femmes qui l'assistaient.

« L'enfant était bien portant, et cependant, à deux reprises différentes, elle appelait les voisines pour leur annoncer qu'il avait eu des convulsions et qu'il allait mourir; mais quand ces femmes accouraient aux cris de la mère, elles le trouvaient calme et remarquaient même qu'il prenait le sein avec une singulière avidité. Marie Bérail a été forcée de convenir que lorsqu'elle poussait ces cris de détresse elle venait de chercher à asphyxier son enfant et pensait qu'il allait expirer. La pauvre créature résistait cependant encore, et le lendemain sa mère dénaturée achevait ce qu'elle n'avait pu faire la veille.

« Ce crime prouvé ne rendait que trop vraisemblables les deux crimes antérieurs qui étaient imputés à Marie Bérail. Comme le dernier, les deux premiers enfants portaient sur eux, d'après les témoins de leur mort, des traces de violences non équivoques. L'accusée a complété ses aveux et reconnu que ses trois enfants avaient péri de la même manière, le premier et le dernier onze jours après leur naissance, et le second dans la nuit qui suivit l'accouchement.

« Marie Bérail menait une conduite des plus immorales, elle poursuivait avec impudeur les ouvriers de l'usine où elle travaillait; son mari, qui n'ignorait pas son inconduite, la lui reprochait amèrement; et ce serait, dit-elle, pour se soustraire à ses emportements, qu'elle aurait fait disparaître les fruits de ses coupables désordres.

« En conséquence, Marie Bérail est accusée : 1° d'avoir, au commencement de l'année 1852, commis un homicide volontaire sur la personne de François Carles, son enfant; 2° d'avoir, vers l'année 1854, commis un homicide volontaire sur la personne de son enfant nouveau-né; 3° d'avoir, le 14 novembre 1857, commis un homicide volontaire sur la personne de Pierre Carles, son enfant, avec cette circonstance que cet homicide a été commis avec préméditation. »

M. le procureur-général, dans un réquisitoire écouté avec la plus religieuse attention, appelle toute la sévérité de la loi sur cette mère dénaturée; il repousse avec énergie la pensée que des circonstances atténuantes puissent être accordées à cette femme trois fois coupable d'un crime aussi odieux.

Les aveux de l'accusée avaient rendu la défense impossible; il ne lui restait qu'à sauver cette tête de l'échafaud; ses efforts sur ce point ont eu un plein succès.

Après un résumé consciencieux de M. le président des assises, le jury apporte un verdict affirmatif sur toutes les questions posées, mais mitigé par la déclaration des circonstances atténuantes.

Marie Bérail est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Filhol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Session du 4e trimestre 1857.

ASSASSINAT ET VOL.

L'individu sur lequel pèse la terrible accusation d'assassinat est un grand et beau garçon de vingt-un ans, nommé Huguet Beaupied, natif de Cercles et demeurant à Saint-Astier. Sa mise, quoique celle d'un ouvrier manœuvre, blouse bleue et chapeau gris, est assez recherchée; ses cheveux, soigneusement partagés, sont relevés sur le front; sa figure est encadrée de favoris naissants; il a le regard dur, les traits fortement prononcés, et il se renferme dans un système absolu de dénégations, malgré l'évidence des preuves qui s'élèvent contre lui.

Voici l'acte d'accusation :

« Le 16 juin 1857, à neuf heures du soir, le juge de paix du canton de Brantôme fut averti qu'un assassinat venait d'être commis, quelques heures auparavant, sur le territoire de la commune de Valeuil. Ce magistrat, accompagné du docteur en médecine Bussières, s'empressa de se transporter sur le théâtre du crime. Il trouva, près de la vingtième borne kilométrique, le cadavre d'un individu étendu sur le sol, la tête rapprochée de la roue droite d'une charrette à laquelle était attelé un cheval, et dont la plaque portait l'inscription suivante : « Pierre Brisseau, charroyeur à Angoulême, rue Sauvage. » La roue de la charrette paraissait avoir passé sur la joue gauche de la tête du cadavre, ainsi que le constataient les traces existant à l'angle de la mâchoire inférieure, à l'os de la pommette, à la partie externe de l'arcade sourcillière et à la partie correspondante du frontal. Mais ces blessures étaient légères, et le docteur Bussières reconnut facilement qu'elles n'avaient pu occasionner la mort; du reste, les traces des roues existant encore sur la route démontraient que la charrette, qui d'abord avait dépassé la place occupée par le cadavre, avait ensuite été ramenée en arrière, de façon à ce qu'une de ses roues, passant sur le visage de son malheureux conducteur, fît croire à un accident. Les légères contusions qu'elle avait produites n'avaient rien de commun avec la blessure principale, cause de la mort. En effet, à la partie postérieure de la tête, endroit que, par conséquent, la roue n'avait pu atteindre, il existait une large plaie paraissant avoir été faite au moyen d'un corps contondant ; devant la charrette, du côté opposé au cadavre, on trouva un pieu qu'on reconnut bientôt pour l'instrument du crime. Il présentait une tache de sang frais et une mèche de cheveux encore adhérents. Le bras gauche du cadavre était tatoué et portait le nom de Pierre Brisseau. La position du mort et l'humidité du terrain sur lequel reposaient ses pieds prouvaient qu'il avait été frappé pendant qu'il urinait.

« Evidemment, un crime avait été commis. Une instruction fut immédiatement commencée, et elle a eu pour résultat de démontrer d'une manière irréfragable la culpabilité d Huguet Beaupied.

« Le lundi 15 juin, le sieur Pierre Brisseau, qui était employé comme charretier aux travaux de la gare de Saint-Astier, devait partir pour Angoulême, où habite sa famille. La dame Aillaud et le sieur Prosper Edly l'avaient chargé de remettre à des personnes de cette dernière ville diverses sommes formant un total de 300 fr. Les valeurs qui lui furent confiées étaient en monnaie d'argent; Brisseau, afin de les porter plus commodément, chargea son fils, Eugène, de les changer contre de l'or.

« Celui-ci rencontra Huguet Beaupied qu'il connaissait et lui apprit cette circonstance. Alors Beaupied s'offrit au jeune Brisseau pour l'accompagner chez quelqu'un qui pourrait faire cet échange; il l'amena chez un sieur Lapouze, qui consentit à prendre les 300 francs en argent contre 200 francs en pièces d'or et 100 francs en billets de banque. Brisseau fils, revenu auprès de son père, lui remit les diverses valeurs en présence de Beaupied, qui demanda à Brisseau s'il ne pourrait pas le conduire sur sa charrette jusqu'à Périgueux. Brisseau ayant répondu affirmativement, Beaupied et lui partirent ensemble vers quatre heures de l'après-midi de la même journée. Brisseau père emportait avec lui, indépendamment des 300 francs dont il vient d'être parlé, une autre somme de 100 francs en or, à lui appartenant.

« Le surlendemain, 17 juin, Eugène Brisseau reçut, du sieur Richelord, une lettre lui annonçant que son père avait été assassiné la veille au soir, entre Périgueux et Brantôme. Ses soupçons se portèrent aussitôt sur Huguet Beaupied. Il partit immédatement pour Périgueux avec le nommé Léon Fougère. En route, ils rencontrèrent le sieur Lavignac, dit Bocuron, qui leur confirma la nouvelle de la mort de Brisseau père.

« Dès leur arrivée à Périgueux, ils se rendirent dans l'auberge tenue par la femme Jeanne Roubène, dite Julie, épouse Périer, où logeait l'accusé. Celui-ci n'y étant pas, ils furent chez M. Dussol, aubergiste aux Quatre-Chemins, chez qui Brisseau savait que son père était descendu. A ce même moment, Beaupied y entra. Brisseau l'aborda et lui demanda ce qu'il avait fait de son père : « Je l'ai laissé, » répondit-il en se troublant. Et, sans donner aucune autre explication, il prit la fuite. Deux sergents de ville, prévenus par Brisseau, se mirent à sa poursuite; ils se rendirent tous ensemble à l'auberge de Beaupied. Alors, celui-ci, qui était monté dans sa charrette, en descendit précipitamment, et, passant par la porte du jardin, prit de nouveau la fuite à travers champs. Le soir, il fut arrêté par la gendarmerie.

« Amené devant le juge d'instruction, Beaupied a toujours prétendu qu'il était innocent de la mort de Brisseau. Voici quel est son système de défense : Brisseau et lui arrivèrent à Périgueux dans la soirée du lundi 15 juin; le lendemain matin, il rencontra Brisseau et l'emmena déjeuner avec lui; après quoi ils furent au café de la Bourse, où ils restèrent, prétend-il, jusqu'à une heure ou une heure et demie de l'après-midi. En sortant, Brisseau lui annonça qu'il allait partir pour Angoulême; il l'accompagna vers son auberge; mais, ayant rencontré le sieur Debloy, mécanicien au chemin de fer, qui se rendait en ville, il revint avec lui et prit définitivement congé de Brisseau. Il pouvait être alors deux heures.

« A partir de ce moment, il n'a plus revu Brisseau, et il a accompagné Debloy chez des marchands, notamment chez le sieur Pradier. Il ne s'est séparé de Debloy que vers cinq heures du soir, pour aller chez un traiteur nommé Cantecombe, de chez qui il s'est retiré à six heures. Il s'est ensuite promené sur la place Tourny, où il est resté jusqu'à l'heure de la retraite (huit heures et demie); il est rentré dans son auberge, y a soupé et s'est couché. Donc ce n'est pas lui qui peut être l'auteur d'un crime commis à six heures du soir à vingt kilomètrss de Périgueux, qu'il n'a point quitté.

« Ces allégations sont, en tous points, démenties par les dépositions de nombreux témoins. D'abord, il est faux qu'il soit resté jusqu'à cinq heures du soir avec le sieur Debloy, qui affirme le contraire. Cette déposition se trouve confirmée par celles des sieurs Victor Pradier, Joseph-Jules Soymier et Benoît Pradier. Lorsque Beaupied quitta Debloy, il n'était pas plus de deux heures après-midi. Quant au tailleur Cantecombe, il ne peut prouver l'heure à laquelle l'accusé est venu chez lui; d'un autre côté, il résulte de la déposition du sieur Antoine Bourdet qu'il a rencontré, dans la soirée du 16 juin, entre neuf heures et demie et dix heures, Beaupied, qui lui dit qu'il allait se promener.

« Le témoin remarqua que l'accusé était pâle et paraissait très fatigué. Ce fait, qui prouve que Beaupied n'était point rentré à son logement à huit heures et demie, ainsi qu'il le soutient, est confirmé par la déclaration formelle de la femme Serves, dite Julie, et de sa servante Marie Labrousse. Celles-ci ont également constaté que lorsque l'accusé était rentré à l'auberge, il était pâle et très fatigué.

« Ainsi, la fausseté de l'alibi qu'invoque Beaupied est établie. Mais l'instruction ne s'est point bornée là, et elle a révélé des preuves entièrement accablantes. Beaupied a été vu, quelques heures avant le crime, couché sur la charrette conduite par sa victime, Brisseau, et se dirigeant vers Brantôme. Ce fait est attesté; il a été positivement reconnu par plusieurs témoins.

« Le sieur Etienne-Michel-Jérôme Culeron, passant le 16 juin vers six heures du soir, c'est-à-dire quelques moments après l'assassinat, sur la route de Brantôme à Périgueux, remarqua à 200 mètres environ de la 20e borne kilométrique un individu qui suivait à grands pas un ancien chemin; confronté avec l'accusé, le témoin croit reconnaître en lui l'individu qu'il avait aperçu. Le même jour, vers sept heures du soir, le sieur François Prutzer, dit Valery, travaillait à la Tuilerie-des-Barres, commune de Lachapelle-Gonaguet, lorsqu'il vit un jeune homme qui, s'arrêtant à une dizaine de pas de lui, lui demanda le chemin de Périgueux. Confronté avec l'accusé, il lui a bien semblé que c'était l'individu qui lui avait demandé son chemin. Tout démontre, en effet, que c'était Beaupied qui, après avoir tué et volé Brisseau, fut successivement vu par Culeron et Prutzer.

« Le lendemain du crime, 17 juin, Beaupied se montra à Périgueux dans divers cafés, faisant des dépenses considérables pour sa position, en donnant à entendre qu'il avait beaucoup d'argent en sa possession. François Rondier, Léon Lavignac, dit Bacaron, et Pierre Marmisse ont vu entre ses mains un porte-monnaie rempli de pièces d'or. Le dernier en a compté dix, soit 200 fr.

« Plus tard, l'accusé se présenta chez MM. Paradol et Paillet et leur acheta une chemise de 4 fr., qu'il paya avec une pièce de 20 fr.; il acheta ensuite chez le sieur Tamisier, horloger, une chaîne de montre de 6 fr. 50 c., qu'il paya immédiatement. Pendant qu'il cherchait son argent dans sa poche, le témoin s'aperçut que Beaupied tenait à ne pas montrer celui qui pouvait y être contenu.

« Lorsque, dans le courant de l'instruction, l'accusé a été interrogé sur l'origine de cet argent, il a prétendu qu'il n'avait en sa possession que 47 fr. et que les témoins avaient dû nécessairement prendre des centimes pour des pièces d'or.

« Une dernière circonstance viendrait dissiper tous les doutes, s'il pouvait en exister sur la culpabilité de l'accusé, c'est que le lendemain même du crime et alors qu'il était encore ignoré, Beaupied raconta en détail l'assassinat à Pierre Marmisse, lui disant que l'assassin était monté sur la charrette du roulier, que ces deux individus avaient bu ensemble pendant le trajet de Périgueux à Brantôme; qu'après le crime le coupable avait été vu fuyant à travers champs, mais qu'on n'avait pas pu l'arrêter. Beaupied, interrogé par le juge d'instruction pour savoir de qui il avait pu tenir tous ces détails, a répondu qu'ils lui avaient été fournis par la femme Dussol; mais il a été énergiquement démenti sur ce point comme sur tous les autres.

« Le vol paraît, du reste, être dans l'habitude de l'inculpé; il a déjà subi, pour un fait de cette nature, une condamnation à un an de prison devant le Tribunal correctionnel de Périgueux.

Au mois de mai dernier, une traite de 1,396 fr., tirée sur un sieur Pradier, marchand de fer à Périgueux, fut soustraite dans une lettre adressée par M. Corneil, négociant à Bordeaux, à M. Richlord, chaufournier à Saint-Astier. Ce dernier ayant fait quelques démarches pour savoir comment cette traite avait disparu, ne tarda pas à apprendre qu'elle lui avait été enlevée par Beaupied, qui, à cette époque, était employé à son service, et à qui la lettre avait été remise directement. Ce dernier crime, prouvé jusqu'à l'évidence par les dépositions de Bonton et d'Alphonse, est également nié par le coupable. »

M. de Tholouze, substitut du procureur impérial, a soutenu énergiquement l'accusation.

Me Raynaud a présenté la défense.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Beaupied a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Un incident a signalé le dénouement de cette affaire. Avant de prononcer l'arrêt, M. le président donnait lecture des articles de la loi dont il allait être fait application. Au moment où ce magistrat lisait l'article 302 du Code pénal, ainsi conçu : « Tout coupable d'assassinat sera puni de mort, » Beaupied a cru que la Cour prononçait contre lui la peine capitale, et il s'est affaissé lourdement sur le sol, d'où les gendarmes l'ont relevé ; mais il est bien vite revenu de son erreur en entendant la suite de l'arrêt. Il a été reconduit en prison, escorté jusqu'à la porte par une foule de curieux.

NÉCROLOGIE.

Voici, d'après un relevé chronologique, quelles sont les pertes faites par la Magistrature et le Barreau pendant le cours de l'année 1857 :

MAGISTRATS. — *Membres de la Cour de cassation :* Cauchy, conseiller. Isambert, conseiller. Pataille, conseiller honoraire. Laplagne Barris, président de la chambre criminelle. Barthélemy Lasagny, président honoraire de la Cour de cassation.

Présidents de Cour : Boissard, ancien président de la Cour de Dijon. Lerouge, président de chambre à la Cour impériale d'Aix. Garaud, président de chambre à la Cour de Limoges.

Conseillers de Cour : Véjux, doyen des conseillers à la Cour de Besançon. Leleu. Foucher, conseiller à Poitiers. Guérard, conseiller à Amiens. Michelin, conseiller honoraire à la Cour de Paris. Viallas, conseiller à Toulouse. Tassy, ancien conseiller à la Cour d'Aix. Mercier, conseiller à Lyon. Dulac, conseiller à Limoges. Fourrier, conseiller à Besançon. Durantin, conseiller honoraire à la Cour de Paris. Dominique Lacroix, conseiller honoraire à la Cour de Bordeaux. Pierron, conseiller à la Cour de Paris. Lhermitte. Cassaigneau. Barré, conseiller honoraire à la Cour de Rouen. Le Flohic-Kerlafin, conseiller honoraire à la Cour de Rennes. Romain-Leroy, conseiller honoraire à Amiens.

Présidents et vice-présidents de Tribunaux civils : Papillon, président honoraire du Tribunal de Lons-le-Saulnier. Delandine, ancien vice-président du Tribunal de première instance de Lyon. Puillon-Boblay, président du Tribunal de Napoléonville. Arbey, président du Tribunal de Laon. Courtois, ancien vice-président du Tribunal de Périgueux. Baron, président du Tribunal de Muret. Demartial, vice président du Tribunal de Limoges.

Procureurs impériaux : Houdaille, procureur impérial près le Tribunal de la Châtre. Duportal, procureur impérial à Marseille. Rouxin, procureur impérial à Saint-Malo.

Juges d'instruction : Prudhon, juge d'instruction à Charolles.

Juges de première instance : Le Campion, juge au Tribunal de Saint-Lô. Eugène Ganneron, juge au Tribunal de la Seine.

Substituts : Faustin Hélie, substitut à Châlon-sur-Saône.

Membres des Tribunaux de commerce : Daguerre-Dospital, ancien président du Tribunal de commerce de Bayonne. Constant Delachaussée, ancien juge au Tribunal de commerce de Paris. Ledagre, ancien président du Tribunal de commerce de Paris.

AVOCATS. — Gabriel Vinay, doyen de l'ordre des avocats d'Avignon. Jacques-Joseph Morny, doyen du barreau de Strasbourg. Bochard, du barreau de Bourg. Casimir Michel, directeur du Crédit foncier de France à Nîmes. Dupuy, du barreau de Rouen. Séraphin Waché, ancien avocat au Parlement de Flandres, doyen de Saint-Amand (Nord). Boiteux, ancien membre du conseil de l'ordre des avocats de Paris. Horson, du barreau de Paris. Laffon de Candas, du barreau de Paris. Armand Dalloz, du barreau de Paris. Henri Leroy, bâtonnier de l'ordre des avocats de Cambrai. Baudry, doyen des avocats d'Orléans. Barny, ancien bâtonnier du barreau de Limoges. Jean-François Lebourgeois, ex-bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alençon.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

Le procureur général impérial près la Cour de cassation recevra le lundi 4 janvier et les lundis suivants.

— M. Renard, nommé président au Tribunal de première instance de Châlons (Marne), a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— M. Dubrunfaut, avant d'être un savant distingué et honoré des suffrages les plus recommandables, avait été négociant, et en 1836 il avait dû déposer son bilan, ne voulant pas alors faire ressource avec des valeurs dont la dépréciation momentanée ne lui aurait pas permis de satisfaire à ses engagements. Lors de son concordat, qui fut homologué dans le cours de la même année, M. Dubrunfaut promit de payer ses créanciers intégralement, par paiements égaux de 10 pour 100 d'année en année.

Depuis, grâce à ses efforts et ses succès industriels, M. Dubrunfaut a soldé, avant le temps convenu, la totalité de ses dettes en principal, intérêts et frais.

La Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a, dans son audience solennelle, sur le rapport de M. le conseiller et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, qui a fait ressortir ce qu'avait d'éminemment honorable la conduite de M. Dubrunfaut, prononcé la réhabilitation de ce dernier.

— A la même audience, M. le conseiller Metzinger a présenté le rapport sur semblable demande, formée par le sieur Bujeau, quincaillier, dont la faillite, due en partie aux événemens politiques, avait été suivie d'un concordat à 50 p. 100 ; M. Bujeau ayant justifié qu'il avait payé tous ses créanciers en principal, intérêts et frais, a été, sur les conclusions conformes de M. de Vallée, déclaré réhabilité.

— M. le capitaine Langlois, dont le nom a figuré dans plusieurs affaires récentes, notamment celle dite des Lingots d'or, a été fondateur de la société de la Flotte commerciale. La spécialité de cette spéculation était de construire des navires destinés à la pêche de la baleine. Le capital social était de 4 millons de francs.

Les événements de la guerre d'Orient ayant absorbé toutes les ressources et tous les matériaux des constructeurs de navires, M. Langlois a dû consentir à la dissolution et à la liquidation de la société la Flotte commerciale. Deux coliquidateurs, MM. Pierret et Congène, furent adjoints au capitaine Langlois pour la répartition ou l'emploi des capitaux provenant des sommes versées à la caisse sociale dans l'une des réunions d'actionnaires. Trois d'entre ces derniers, MM. Froger, Plainchamp et Barrillon, ont pensé qu'il y avait quelques inconvénients pour les intérêts de tous dans l'antagonisme résultant de ce mode de liquidation, et ils ont fait assigner en référé M. le capitaine Langlois.

Me Dussaux, avocat des actionnaires dissidents, assisté de ceux-ci, a exposé les faits, et il a sollicité la nomination d'un administrateur liquidateur judiciaire en remplacement des derniers nommés.

Me Hemerdinger, dans l'intérêt du capitaine Langlois, a invoqué les prescriptions impérieuses de l'acte constitutif de la société, lequel a positivement investi M. Langlois, d'une manière formelle, des fonctions de liquidateur. Provision était due, suivant lui, à ce titre authentique, et les motifs plus ou moins plausibles de trois actionnaires dissidents ne pouvaient prévaloir contre cette maxime de droit.

M. le président Benoît-Champy a dit n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir au principal, ainsi qu'elles aviseraient.

— Au mois de juillet 1857, M. Bellancourt, locataire d'une maison située à Paris, rue de la Verrerie, laissa tomber dans la fosse d'aisances une montre en or avec sa chaîne, sa clé et ses breloques. Désireux de rentrer en possession des objets qu'il avait perdus, M. Bellancourt, d'accord avec son propriétaire, chargea M. Lafargue, entrepreneur de vidanges, de curer la fosse ; mais, malgré les recherches de ses employés, rien ne fut retrouvé.

M. Bellancourt ne crut pas à ce résultat négatif, il voulut rendre M. Lafargue responsable, et l'assigna devant M. le juge de paix du 5e arrondissement.

Les parties comparurent en personne, des témoins furent produits de part et d'autre ; enfin, M. le juge de paix déféra le serment à M. Bellancourt qui affirma la vérité des faits par lui allégués, ajoutant que les objets perdus valaient au moins 200 fr. ; en conséquence, M. Lafargue fut condamné comme responsable de ses employés à payer les 200 fr. réclamés.

Il interjeta appel, et le Tribunal, attendu qu'en admettant que Bellancourt ait laissé tomber sa montre et sa chaîne dans la fosse d'aisances de la maison rue de la Verrerie, 87, il n'est aucunement justifié que les ouvriers de Lafargue, chargés de procéder à la vidange, aient trouvé cette montre et cette chaîne ; qu'il n'est pas établi non plus qu'ils aient négligé les précautions usitées en pareil cas, qu'ainsi Lafargue n'a encouru aucune responsabilité, l'a déchargé des condamnations contre lui prononcées.

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 22 décembre, présidence de M. Pasquier ; plaidants, Mes Picard, pour M. Lafargue ; Colmet-d'Aage, pour M. Bellancourt.)

— Le nommé Lanceau, garçon au service du sieur Patin, vinaigrier, rue de l'Aiguillerie, n° 3, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Le sieur Patin est cité comme civilement responsable.

Un traiteur, au préjudice duquel la tromperie aurait été commise, expose qu'il se fournissait habituellement d'huile chez le sieur Patin ; que les livraisons lui étaient apportées à domicile par Lanceau, que déjà quatre fois il s'était aperçu de déficit variant de 500 à 550 grammes ; que, voulant mettre fin à cette fraude, il résolut de la constater légalement à la prochaine livraison qui lui serait faite ; qu'à cet effet, il alla requérir un sergent de ville, et qu'en présence de cet agent un nouveau déficit de 550 grammes sur 5 kilos fut reconnu.

Lanceau, interpellé, impute ce déficit à une erreur involontaire, et la même explication est donnée par le sieur Patin.

Le Tribunal a condamné Lanceau à quinze jours de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec Patin ; l'insertion du jugement dans deux journaux et l'affiche à dix exemplaires ont été ordonnées.

Ont été condamnés à la même audience :

La femme Fréchuret, marchande de volaille, à Neuilly, Vieille-Route, 105, pour mise en vente de viande corrompue, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Caresme, marchand de combustibles, avenue de Ségur, pour déficit de 34 kilog de bois sur 200, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et le sieur Fouquet, épicier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 9, pour détention de fausse balance, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Dans les derniers mois de 1856, le nommé Bruckmann, polisseur sur marbre, vint s'établir rue Popincourt, 101, avec sa femme et sa belle-sœur Marguerite Métrot, non mariée, âgée aujourd'hui de vingt-deux ans. Au mois de septembre 1857, la femme Bruckmann quitta Paris pour faire un voyage dans son pays natal, et Marguerite continua d'habiter l'appartement qu'elle partageait avec son beau-frère.

Depuis quelque temps déjà on remarquait chez cette fille un changement qui indiquait une grossesse avancée, grossesse qu'elle reconnut elle-même et qu'elle déclara être le résultat de ses relations avec son beau-frère. Plus tard, elle a dit que ses paroles avaient été mal interprétées, et que sa grossesse était le fait d'un autre individu, dont elle ne put dire ni le nom ni l'adresse.

Quoi qu'il en soit, dans les premiers jours de novembre, les signes extérieurs de la grossesse disparurent tout à coup ; une quantité de sang assez considérable avait été trouvée sur le siége et sur le sol des lieux d'aisances de la maison, et la justice fut informée. Malgré une visite médicale qui constata un accouchement récent, la fille Métrot nia avoir donné le jour à un enfant, prétendant seulement avoir éprouvé une perte. On visita alors la fosse d'aisances, et l'on y trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, viable et bien conformé, ayant vécu et respiré, et ayant succombé à l'immersion dans les matières que contenait la fosse.

En présence de cette constatation, la fille Métrot déclara qu'elle était accouchée inopinément, au moment où elle était sur le siége d'aisances, et que son enfant était tombé dans la fosse.

A raison de ce fait, la fille Métrot, inculpée d'abord du crime d'infanticide, a été, sur ce chef, l'objet d'une ordonnance de non-lieu, mais elle a été renvoyée devant la police correctionnelle, comme prévenue d'avoir, par imprudence, négligence et défaut de précaution, causé involontairement la mort de son enfant nouveau-né.

Le Tribunal l'a condamnée à six mois de prison et 50 francs d'amende.

— Un patron est appelé à déposer sur une prévention de vol d'une montre dont il accuse un de ses ouvriers.

M. le président : Quelles preuves avez-vous que ce soit le prévenu qui a soustrait la montre qui a disparu de votre atelier ?

Le patron : C'est mes chiens qui me l'ont dit.

M. le président : Vos chiens ?

Le patron : Ils me l'ont pas dit positivement, mais approchant, comme vous allez voir. C'est leur consigne de garder l'atelier pendant le déjeuner des ouvriers et d'aboyer quand il vient des étrangers. La montre ayant été volée entre deux heures et deux heures et demie, et les chiens n'ayant pas aboyé, je les ai fait venir dans mon bureau pour leur demander comment ça se faisait que la montre n'était plus à sa place.

Pendant qu'ils refléchissaient, j'ai vu le noir qui se léchait les babiches, et même qu'il avait encore un petit morceau de peau de saucisson dans les moustaches. Après lui avoir fait des reproches de se permettre de manger de la viande sans ma permission, chose qui lui est défendue, je lui ai demandé qui est-ce qui lui avait offert du saucisson ; il m'a conduit à l'atelier et il m'a montré Victor. Alors j'ai interrogé Victor, qui m'a avoué qu'en effet il avait emmené les chiens déjeuner avec lui et leur avait donné un peu de pain et de saucisson. Et ma montre ? je lui ai dit ; mais il m'a népondu qu'il ne l'avait pas.

M. le président : Ainsi vous n'avez qu'un soupçon fondé sur ce qu'il aurait emmené vos chiens ?

Le patron : Et donné du saucisson pour qu'ils ne disent rien.

M. le président : Y a-t-il d'autres témoins ?

Deux témoins sont entendus. Ce sont deux ouvriers de l'atelier ; ils ne savent rien, si ce n'est que Victor a amené les chiens avec lui au moment du déjeuner.

Le patron : Il ne peut pas nier, puisque j'ai retrouvé la pièce de conviction dans les moustaches du chien.

Victor : Alors on est donc un voleur pour donner à manger à un chien ?

Le patron : Les chiens avaient leur consigne ; on ne dérange pas des chiens de leur devoir sans mauvaise intention.

En l'absence de toute autre preuve, le Tribunal n'a pas été de cet avis, et a renvoyé Victor de la poursuite.

— La dame V..., journalière à La Villette, mère de trois enfants en bas âge, était sortie l'un de ces jours derniers pour faire une commission qui ne devait pas la retenir plus de dix minutes et après s'être assurée qu'il n'y avait pas de feu dans le foyer et que les allumettes chimiques se trouvaient placées hors de la portée des enfants sur une planche élevée de un mètre 75 centimètres du sol. Cinq minutes après sa sortie, les voisins, mis en éveil par les cris de détresse de l'aînée des enfants, petite fille de quatre ans, pénétrèrent en toute hâte dans le logement et trouvèrent cette petite fille couverte de feu et se roulant sur le carreau ; ils parvinrent bientôt à éteindre l'incendie qui la dévorait, mais elle portait déjà sur plusieurs parties du corps des traces de brûlures profondes qui lui firent perdre l'usage du sentiment, et ce ne fut qu'après une demi-heure de traitement qu'on parvint à ranimer ses sens. Elle raconta alors qu'après le départ de sa mère elle était montée, à l'aide d'une chaise, sur un meuble et avait pris sur la planche qui se trouvait au-dessus quelques allumettes chimiques pour jouer. C'était en jouant avec ces allumettes qu'elle avait mis le feu accidentellement à ses vêtements. Malgré les soins empressés qui lui ont été donnés, cette pauvre enfant n'a survécu que deux jours à ses blessures.

Un autre cas de mort accidentelle a aussi été constaté hier dans le faubourg Saint-Martin. Un jeune homme de dix-huit ans nommé P..., ouvrier bijoutier, demeurant chez son père, rue du Canal-Saint-Martin, était allé ce matin, vers sept heures, puiser un seau d'eau au canal. Un quart d'heure plus tard, son père, ne le voyant pas revenir et concevant quelque crainte, se rendit à son tour sur le canal et explora inutilement les abords. Il examina ensuite attentivement l'arête du mur et, remarquant sur un point une espèce de glissade, il pria un marinier, le sieur Potel, de sonder l'eau pour s'assurer si son fils ne serait pas tombé dans le canal en voulant puiser de l'eau au moment où personne ne passait de ce côté. Le sieur Potel s'empressa de se rendre à la prière de cet homme, et, après trois quarts d'heure de recherche, il ramena sur la berge le cadavre d'un jeune homme ; c'était celui du fils de cet infortuné père, qui, en faisant faire les recherches, doutait encore de son malheur et qui tomba presque sans connaissance en apercevant le cadavre de son fils.

— M. l'abbé Jacquemet, professeur de droit canonique à la Sorbonne, ouvrira son cours lundi 4 janvier, à une heure et demie. Le professeur traitera cette année des institutions judiciaires ecclésiastiques principalement en France.

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On nous écrit de Draguignan :

« La femme Pauline Truc, veuve de Martin Barnel, condamnée à mort, le 6 novembre dernier, par la Cour d'assises du Var pour avoir assassiné son beau-père (voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 novembre), a été exécutée le 28 décembre à Draguignan.

« A cinq heures du matin, la veuve Barnel a su qu'elle n'avait plus que deux heures à vivre. Cette malheureuse a montré d'abord assez de résignation. Elle a disposé de ses hardes et du peu d'argent qu'elle avait en faveur de quelques femmes emprisonnées avec elle.

« Assistée de MM. les abbés Doze et Fournier, aumôniers de la prison, elle a pieusement reçu les consolations de l'Eglise et manifesté un sincère repentir de son crime.

« Cependant, à mesure que l'heure fatale approchait, la veuve Barnel a montré une faiblesse toujours croissante et voisine enfin d'une insensibilité presque complète. A sept heures, on l'a placée sur une charrette couverte d'une tente où les deux aumôniers ont pris place à côté de la condamnée. Au bout d'un quart d'heure, la charrette est arrivée sur la place ordinaire des exécutions. Cette place est dans la vieille ville, à mi-côte d'une hauteur couronnée par la tour de l'horloge, en face de collines autour desquelles circule en ligne sinueuse la route de Draguignan à Grasse.

« Un certain nombre de curieux étaient groupés sur la place même, quelques-uns sur les toits des maisons voisines, d'autres sur la route de Grasse d'où l'on voit parfaitement le lieu des exécutions. L'affluence n'était pas considérable ; il était à peine jour.

« Un peu ranimée sans doute par l'air vif du matin, la veuve Barnel a marché vers l'échafaud en s'appuyant sur les bras des dignes ecclésiastiques qui l'assistaient, mais la vue de l'instrument du supplice a paralysé toutes ses forces vitales. Elle était comme un cadavre entre les mains des exécuteurs.

« A sept heures vingt minutes, la tête de la veuve Barnel est tombée.

« Cette femme avait 48 ans. »

CAISSE COMMUNE.

A. POUSSINEAU ET Ce.

Le dividende trimestriel de la *Caisse commune*, s'élevant à 6.10 pour 100, sera payé à bureau ouvert à partir du 6 janvier courant, au siége de l'administration.

Les versements pour participer aux opérations du 1er trimestre 1858 seront reçus jusqu'au 10 courant.

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées à MM. A. POUSSINEAU et Ce, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Et dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. A. Poussineau et Ce.

—RENTES VIAGÈRES aux taux les plus avantageux, au moyen de capitaux placés en *rentes sur l'Etat*, au nom des rentiers, qui conservent les titres entre leurs mains ; ou au moyen d'obligations hypothécaires remboursables après le décès du rentier ; de transport de créances hypothécaires, de cession de nu-propriétés mobilières ou immobilières. — Capitaux après décès. Dotation des enfants. — Envoi *franco* des tarifs et renseignements. — Compagnie anglaise *the Defender*, boulevard des Italiens, 4, à Paris.

Bourse de Paris du 2 Janvier 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 65.—	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	— —.—	
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 50.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc...	68 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.—	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —		
4 0[0 j. 22 sept.	80 —	Emp. 50 millions...	1035 —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	402 50
4 1[2 0[0 de 1852...	93 50	Oblig. de la Seine...	191 25
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	3150 —	Quatre canaux......	— —
Crédit foncier......	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	860 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	690 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	110 50	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	53 50	Lin Cohin	— —
Esp., 3 0[0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	680 —
— Dito, Dette int.	37 —	Immeubles Rivoli...	96 25
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris...	870 —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	25 1[2	Omnibus de Londres.	92 50
Rome, 5 0[0	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	52 50
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	153 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0[0	— —	— —	— —	— —
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852..........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1370 —	Bordeaux à la Testé.	— —
Nord..............	970 —	Lyon à Genève......	685 —
Chemin de l'Est (anc.)	685 —	St-Ramb. à Grenoble.	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise...	— —
Paris à Lyon.......	— —	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	737 50
Midi..............	565 —	Central-Suisse	— —
Ouest.............	687 50	Victor-Emmanuel...	482 50
Gr. central de France.	651 25	Ouest de la Suisse...	— —

CAISSE DES CAPITAUX ET DES TITRES UNIS.

A. BRUNEAU et Ce,

38, *rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.*

La **Caisse des Capitaux et des Titres Unis** distribue aux souscripteurs des opérations du 4e trimestre 1857 *cinq francs cinquante centimes* pour *cent francs* pour *trois mois.*

La souscription aux opérations du trimestre janvier, février et mars 1858, ouverte dès ce jour, sera fermée le 10 janvier.

Les conditions de la souscription se distribuent dans les bureaux de la **Caisse des Capitaux et des Titres Unis**, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

Adresser les fonds et les titres par Messageries ou lettres chargées,

A MM. A. BRUNEAU et Ce, banquiers,
rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, à Paris.

— Dimanche 3 janvier 1858, au Théâtre Impérial italien, l'Italiana in Algeri, par Mme Alboni, MM. Belart, Corsi, Zucchini, et quatrième acte de Il Trovatore, par Mmes Steffenone, Nantier-Didiée, MM. Mario, Graziani.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, Oberon, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux ; les Dragons de Villars, opéra comique en trois actes. — Demain lundi, 2e représentation de la Demoiselle d'honneur, opéra comique en trois actes.

— VAUDEVILLE. — Les Faux Bons-Hommes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu, joués par MM. Félix, Delannoy, Chambery, Chaumont, Speck, Galabert, Daubray, Parade, Joliet, Mmes Guillemin, Duplessy et Dinah Félix.

— GAITÉ. — Ce soir, neuvième représentation de la Berline de l'Emigré, drame en cinq actes, qui vient d'obtenir un immense et légitime succès.

—A l'Ambigu-Comique, le drame en vogue, Rose Bernard, avec Mme Doche, admirablement secondée par tous les artistes, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

—ROBERT-HOUDIN.—Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir. Hamilton exécutera l'expérience nouvelle de la Pluie d'or aux deux séances.

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui, dimanche, 3 janvier, de deux heures à cinq heures, dans la grande salle des Concerts, deuxième Bal d'enfants, sous la direction de M. Daudé, ancien directeur du Jardin-d'Hiver. L'Orchestre des Concerts exécutera les quadrilles, polkas et rondes les plus en vogue. Etrennes, tombola, gâteaux, bonbons, joujoux, rien ne manquera. — Prix d'entrée : 2 fr. par personne. On trouve des billets de famille chez tous les éditeurs de musique, et à l'administration des Concerts de Paris.

SPECTACLES DU 3 JANVIER.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, le Pré aux Clercs.
ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe, les Précieuses ridicules.
ITALIENS. — L'Italiana in Algeri.
THÉATRE-LYRIQUE. — Oberon, les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, Triolet.
VARIÉTÉS. — Ohé ! les P'tits agneaux.
GYMNASE. — Petit bout d'Oreille, Un Gendre en surveillance.
PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1857.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Rose Bernard.
GAITÉ. — La Berline de l'Emigré.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc.
FOLIES. — En avant, marche !
DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde, une Vie de Polichinelle.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Réveillon des Bébés, Calypso.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des Femmes.
BEAUMARCHAIS. — Les Champignons, le Royaume du poète.
BOUFFES PARISIENS. — Les Petits Prodiges, le Mariage.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices equestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entré : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de **Me AUBRY**, avoué à Versailles.

Adjudication sur licitation, le jeudi 21 janvier 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, heure de midi,

D'une **MAISON** de produit sise à Versailles, rue du Jeu-de-Paume, 3, au coin de la rue du Vieux-Versailles.

Mise à prix : 24,000 fr.

Location : 2,410 fr.

S'adresser à Versailles :

A **Me AUBRY**, avoué, rue du Vieux-Versailles, 32, près la rue Satory ;

A Me Salone, avoué, boulevard de la Reine, 17 ;

A Me Girardin, notaire, rue de l'Orangerie, 50.

(7681)

MAISON A SAINT-OUEN

Etude de **Me DE BENAZÉ**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 7 janvier 1858, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Saint-Oouen, avenue de St-Ouen, à côté des fortifications, lieu dit les Epinettes.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me DE BENAZÉ**, avoué poursuivant ;

2° A Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

(7671)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL ET TERRAIN à Paris, rue de Belle-Chasse, 46 et 48, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 janvier 1858, à midi. Mise à prix : 150,000 fr.

Facilités pour le paiement du prix.

S'ad. à **Me HOCHELLE**, rue Laffitte, 42, et à Me Mestayer, notaire à Paris, Chaussée-d'Antin, 44.

(7637)

SOCIÉTÉ DE RECHERCHES DE MINES DE HOUILLE

MM. les actionnaires de la société de **Recherches de Mines de houille**, constituée par actes déposés chez Me Fremyn, notaire à Paris, le 24 mai 1856, sont invités à se réunir, conformément aux articles 23 et 24 des statuts, en assemblée générale annuelle et extraordinaire, au siége de la société, rue de Bourgogne, 57, à Paris, le vendredi 15 janvier 1858, à trois heures du soir, pour accepter les comptes et pour voter sur l'acceptation de la démission du gérant et la nomination de son successeur, ainsi que sur l'opportunité de transporter le siége social à Lyon et nommer les membres du conseil de surveillance. (18919)

LA SPHÈRE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES.

Capital : 600,000 fr.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 35 des statuts aura lieu à Paris, siége légal de la société, dans les bureaux de la compagnie, place de la Bourse, 8, le jeudi 18 janvier 1858, à onze heures du matin, pour examiner les comptes qui seront arrêtés le 31 décembre 1857.

Le directeur,
PAYMALLE.

LA SPHÈRE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES,

A Paris, place de la Bourse, 8. — Succursale au Havre, rue Molière, 20.

Capital : 2,000,000.

EDMOND PAYMALLE, DIRECTEUR.

MM. les actionnaires sont informés que la translation du Havre à Paris du siége de la société, et l'augmentation de son capital de 600,000 fr. à 2,000,000, votées par l'assemblée générale du 2 mars 1857, ont été autorisées par décret impérial du 12 décembre dernier, et que, conformément à ce vote, elle fonctionnera à Paris, à partir du 1er janvier 1858.

MM. les actionnaires sont en outre prévenus que l'assemblée générale convoquée par le conseil d'administration pour l'installation définitive de la compagnie à Paris, y aura lieu dans ses bureaux, place de la Bourse, 8, le jeudi 18 janvier 1858, à deux heures après midi.

Le directeur,
PAYMALLE.

(18918)

VENTE APRÈS DÉCÈS

de Mme veuve P..., rue Drouot, 5, le 5 janvier 1858, consistant en meubles courants, pendule, glaces, literie, linge, garderobe, argenterie et bijoux, par le ministère de Me E. Lecocq, commissaire-priseur, à Paris, r. Richer, 54. (18920)

POIS LE PERDRIEL, Taffetas rafraîchissant, Serre-Bras perfect., belles Compresses. — Faub. Montmartre, 76, et dans les ples pharm de chaque ville. (18921)

ENGELURES, GERÇURES, CREVASSES
Pommade de LEBROU, ph., r. Richelieu, 16, Paris. Se trouve dans les pharm. de France et de l'étrang. (18856)*

STÉRÉOSCOPES

ALEXIS GAUDIN et frère. *Paris*, 9, r. de la Perle; *Londres* 26, Skinner street — *Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — Articles de photographie.* (18352)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

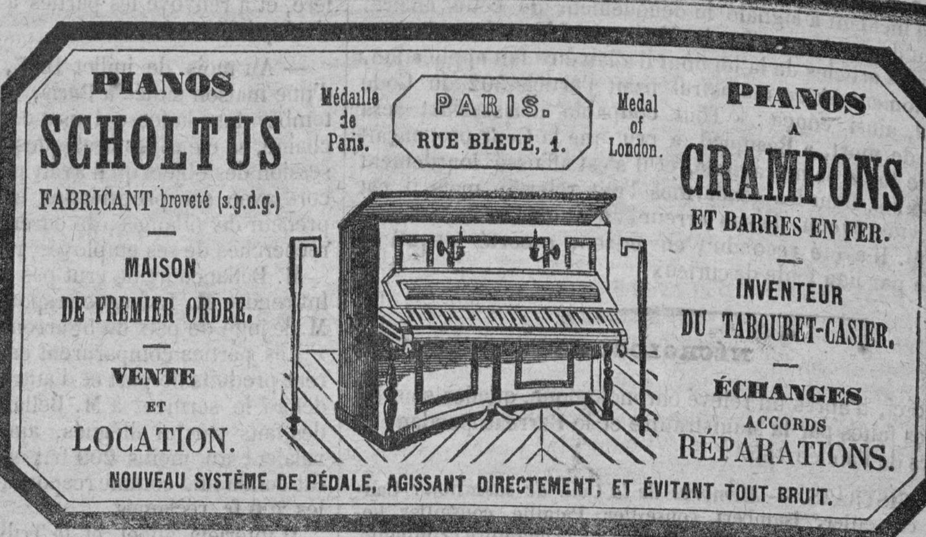

PIANOS
SCHOLTUS
FABRICANT breveté (s.g.d.g.)
MAISON
DE PREMIER ORDRE.
VENTE ET LOCATION.

Médaille de Paris. PARIS. RUE BLEUE, 1. Medal of London.

PIANOS A CRAMPONS
ET BARRES EN FER.
INVENTEUR
DU TABOURET-CASIER.
ÉCHANGES
ACCORDS
RÉPARATIONS.

NOUVEAU SYSTÈME DE PÉDALE, AGISSANT DIRECTEMENT, ET ÉVITANT TOUT BRUIT.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE.
USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL SUR MARNE
SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT
DÉCERNÉE A MR. MENIER & Cie. FABRIQUE HYDRAULIQUE DE NOISIEL
AUX ARTS UTILES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5862) Canapé, fauteuils, pendules, bureaux, rideaux, bougies, etc.

(5863) Comptoirs, rayons, épiceries, bocaux, pendules, glaces, etc.

(5864) Etablis de menuisier, tour, bois, fer, fonte, outils, etc.

(5865) Robinets en cuivre, vieille ferraille, œil-de-bœuf, tables, etc.

(5866) Garnitures de cheminée, portraits, tapis, bureaux, etc.

Rue Laval, 34.

(5860) Bureau, pupitre, casier, pendule, glace, bois à ouvrer, etc.

Rue de la Paix, 5.

(5867) Comptoirs, montres vitrées, glaces, consoles, fauteuils, etc.

Mêmes rue et numéro.

(5868) Armoires, glaces, pendule, bureau, étagères, comptoir, etc.

Rue Saint-Maur, 157.

(5869) Table ronde, commode, table de nuit, toilette, pendules, etc.

Avenue de la Roquette, 12.

(5870) Tables, chaises, commodes, tuiles, lot d'équipages, etc.

Le 5 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5871) Comptoir, tables en marbre, chaises, banquettes, glaces, etc.

(5872) Armoire à glace, canapés, tables, chaises, pendules, etc.

(5873) Bureau, casiers, mach. à scier le bois, 2 chevaux, voitures, etc.

(5874) Découpoir, 4 étaux, volumes, tables, bureaux, chaises, etc.

(5875) Pantalons, comptoir d'horloger, reconn. du Mont-de-Piété, etc.

(5876) 250,000 kilogr. de charbon de terre, bois de chauffage, etc.

(5877) Bureau, cheminée à la prussienne, 100 mètres d'échafaudages.

(5878) Buffet, table, commode, toilette, armoire, gravures, etc.

(5879) Garde-cendre, grille en fonte, malles, boîte à parfumerie, etc.

(5879 bis) Comptoir, chaises, bureau, pièces de toile, etc.

(5861) Comptoir, chaises, pendule, bureau, canapé, console, etc.

Rue Moreau, 17.

(5880) Tables, chaises, commode, blouses, chemises, corsets, etc.

Rue du Helder, 12.

(5881) Comptoirs, bureaux, casiers, quantité d'art. de fourrures, etc.

Rue Aubry-le-Boucher, 7.

(5882) Comptoir en marbre avec galerie en cristal, pendules, etc.

Rue d'Amsterdam, 46.

(5883) Bureau, méridienne, établis de tapissier, fauteuil, chaises, etc.

Rue Tiquetonne, 12.

(5884) Comptoirs, banquettes, établis, 120 chapeaux d'homme, etc.

A Batignolles.

(5885) Ustensiles de ménage, coucou, tableaux, lampe, poêle, etc.

Même commune.

(5886) Armoire à glace, commode, bureau, bibliothèque, table, etc.

A Courbevoie.

(5887) Comptoirs, commode, secrétaire, chaises, et autres objets.

Le 6 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5888) Armoire, canapé, buffet, pendule, table, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Crosse, notaire à Paris, soussigné, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Louis-Christophe-François HACHETTE, M. Henri-Louis-Antoine BRETON et M. Emile-François TEMPLIER, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, le premier et le dernier n° 12, et le second n° 10, ont déclaré dissoute, à partir du premier mars prochain, la société qui existait entre eux en vertu d'un acte reçu par ledit Me Crosse, le trois août mil huit cent cinquante-deux, sous la raison sociale L. HACHETTE et Cie, pour l'exploitation de leur fonds de commerce de librairie, dont le siége est à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 14.

Pour extrait :

Signé : CROSSE. (8438)—

Suivant acte passé devant Me Anatole Crosse, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris, douzième bureau, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-sept, folio 29, verso, case 8, reçu cinq francs et un franc pour deux décimes, signé Prunois,

M. Louis-Christophe-François HACHETTE père,

M. Henri-Louis-Antoine BRÉTON,

Et M. Emile-François TEMPLIER,

Tous les trois négociants, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, le premier et le dernier n° 12, et le second n° 10,

Et M. Alfred-Louis HACHETTE fils, employé chez les susnommés, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 14,

Ont fait et arrêté, entre autres conventions, celles ci-après, littéralement transcrites :

Article 1er.

Il est formé par les présentes, entre MM. Hachette père, Bréton, Templier et Hachette fils, une société ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de librairie dont le siége est à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 14, et dont les trois premiers sont copropriétaires, ensemble toutes les opérations accessoires qui s'y rattachent en ce moment ou pourront s'y rattacher par la suite, de leur consentement commun.

Cette société sera en nom collectif à l'égard des comparants et des associés qui pourront leur être ultérieurement substitués dans les conditions prévues par le présent acte ; elle sera seulement en commandite à l'égard des personnes et dans les cas ci-après déterminés.

Art. 2.

La présente société commencera à partir du premier mars prochain, et finira le premier mars mil neuf cent dix-huit ; elle aura donc une durée de soixante ans.

Art. 3.

La raison sociale est L. HACHETTE et Cie.

Art. 4.

Le siége social est établi à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 14.

Art. 7.

La haute et principale direction des affaires de la société appartiendra à M. Hachette père tant qu'il restera associé en nom collectif.

Si M. Hachette père vient à cesser d'être associé en nom collectif avant le premier mars mil huit cent soixante-neuf, la haute et principale direction sera dévolue jusqu'à ladite époque à M. Bréton.

Enfin, à compter dudit jour premier mars mil huit cent soixante-neuf, ou au plus tard à compter du jour où M. Hachette père aurait ultérieurement cessé d'être associé en nom collectif, la haute et principale direction appartiendra à celui des associés en nom collectif qui sera entré le premier dans la gestion des affaires de la maison.

L'associé investi de la haute et principale direction aura seul le droit de conclure et signer tous traités avec les auteurs et éditeurs, et avec les tiers tous marchés et conventions relatifs aux opérations et intérêts de la société.

Les projets de ces traités, marchés et conventions devront néanmoins être soumis préalablement aux autres associés en nom collectif, qui auront toujours le droit de les discuter et de présenter leurs observations.

A cet effet, il sera tenu entre ces associés un registre sur lequel ils consigneront, sous forme de procès-verbaux, les propositions faites par chacun d'eux et les avis produits de part et d'autre.

En cas de dissentiment, tant que M. Hachette père sera investi de la haute direction, son avis prévaudra toujours, et il pourra passer outre malgré l'opinion contraire de ses coassociés.

Le même droit appartiendra à M. Bréton jusqu'au premier mars mil huit cent soixante-neuf, si la haute direction lui est dévolue avant cette époque.

Mais, en dehors de cette exception toute personnelle à M. Hachette père et purement temporaire à l'égard de M. Bréton, l'associé, investi de la haute direction, sera tenu, sous peine de déchéance de cette qualité, de se conformer à la décision prise par la majorité des associés en nom collectif, ou de leur consentement commun, s'ils ne sont que deux.

Art. 8.

MM. Hachette père, Bréton et Templier auront chacun la signature sociale, à l'effet de signer la correspondance commerciale, d'endosser et de négocier les effets reçus par la société, de tirer sur les débiteurs de ladite société des effets ou traites pour le montant des sommes par eux dues, d'endosser et de négocier lesdits effets, enfin de régler tout compte, de toucher et recevoir toutes sommes dues à la société, même celles déposées à la Banque de France en compte courant.

M. Hachette fils, né à Paris le huit avril mil huit cent trente-deux, et à l'avenir tout nouvel associé en nom collectif (autre, bien entendu, que l'associé chargé de la haute direction) n'aura la signature sociale dans les termes ci-dessus qu'à partir de l'âge de trente ans, après trois années d'exercice.

Néanmoins et par exception, M. Hachette fils aura le droit, dès maintenant, de signer et d'endosser les traites au nom de la société et d'acquitter les factures.

Aucun engagement autre que ceux prévus par le présent article et le précédent ne sera valable à l'égard de la société qu'autant qu'il aura été souscrit par tout les associés en nom collectif.

Art. 12.

Tout associé en nom collectif, après avoir participé pendant vingt ans, en cette qualité, aux opérations de l'établissement, aura le droit :

Soit 1° de devenir simple commanditaire pour l'intégralité de sa part d'intérêt ;

Soit 2° de substituer entièrement en ses lieux et place comme associé en nom collectif l'un de ses fils ou gendre, âgé d'au moins vingt-un ans révolus ;

Soit enfin 3° d'exercer, pour partie seulement de son intérêt social, conformément à l'article 19 ci-après, la faculté de substitution autorisée par le numéro qui précède, et de conserver le surplus à titre de commandite.

Le droit accordé par le présent article aux associés en nom collectif est dès à présent acquis à M. Hachette père; il sera sera acquis à M. Bréton au premier janvier mil huit cent soixante-un, et à M. Templier le premier mars mil huit cent soixante-neuf; il ne pourra toutefois être exercé qu'à la condition d'un avertissement donné six mois au moins à l'avance aux autres associés en nom collectif. Tout associé qui, avant d'avoir participé pendant vingt ans à la gestion de la société, voudrait cesser d'être associé en nom collectif, en aura la faculté, à la charge de prévenir six mois à l'avance, mais dans ce cas les autres associés en nom collectif auront le droit d'acquérir sa part d'intérêt aux conditions prévues par l'article 17 ci-après; s'il n'use point du droit dont s'agit envers leur co-associé, ce dernier deviendra désormais simple commanditaire.

Art. 13.

Le décès d'aucun des associés, soit en nom collectif, soit en commandite, n'entraînera la dissolution de la société.

Art. 15.

En cas de décès de l'un des associés en nom collectif, sa veuve et ses enfants ou descendants auront, pendant une année, à partir de ce décès, le droit de substituer activement et passivement à leur auteur, conformément à l'article 19 ci-après, pour la totalité ou partie seulement de la part d'intérêt social à eux afférente du chef du décédé, l'un de ses fils ou gendre âgé d'au moins vingt-un ans accomplis, pour remplacer son père ou beau-père comme associé en nom collectif.

Dans le cas où cet associé laisserait des fils ou gendres mineurs ou des filles non mariées, le droit de substitution pourra être exercé, soit en faveur de l'un de ses fils ou gendre à l'époque de la majorité de chacun d'eux, soit en cas de mariage ultérieur de la fille ou des filles dudit associé décédé, en faveur du mari ou de l'un des maris majeur, et ce dans les six mois qui suivront chaque majorité ou mariage.

Le fils ou gendre, devenu majeur, ou le nouveau mari ainsi appelé à prendre, soit en totalité, soit pour partie seulement, la place de l'associé en nom collectif décédé, entrera en exercice des droits à lui délégués au premier mars qui suivra la notification dont sera parlé ci-après.

Pendant tout le temps couru jusqu'à cette entrée en jouissance, depuis le décès de l'associé remplacé, sa veuve et ses enfants ou descendants et même ses autres représentants ou ayant-cause, qui n'auraient point été écartés en vertu de l'article 17 ci-après, jouiront, à titre de commandite, des droits sociaux par eux recueillis dans sa succession.

La faculté de substitution, réservée par le présent article aux veuves et descendants des associés en nom collectif, ne pourra être exercée par les ayant-droit que conjointement et d'un commun accord.

L'intention d'en profiter, devant, sous peine de déchéance, être notifié tant aux autres associés en nom collectif qu'aux associés commanditaires, dans les délais qui viennent d'être fixés et qui seront de rigueur, sans obligation de la part desdits associés à aucune mise en demeure.

Art. 16.

A défaut d'exercice du droit de substitution réservé par l'article précédent et de la notification qui vient d'être prescrite, les héritiers, veuve et représentants de chacun des associés en nom collectif, ayant ou non participé pendant vingt ans à la gestion de la société, jouiront (sauf l'exercice du droit d'achat stipulé par l'article 17 ci-après), de l'intérêt de leur auteur dans la société à titre de simples commanditaires.

Art. 17.

Les veuve, enfants et descendants de tout associé qui, lors de son décès, serait encore ou aurait été pendant vingt ans au moins associé en nom collectif, auront toujours le droit de conserver, à titre de commandite, la part leur revenant dans l'intérêt social de leur auteur et ne pourront être écartés de la société.

A l'égard de tous autres héritiers, représentants ou ayant-droit du même associé, comme aussi à l'égard de tous les héritiers, représentants ou ayant-droit de tout commanditaire qui n'aurait pas été pendant vingt ans au moins associé en nom collectif, sans en excepter ses veuve, enfants et descendants, l'associé ou les associés en nom collectif survivants auront le droit d'acquérir la part d'intérêt social pouvant revenir dans la succession de l'associé décédé à chacun de sesdits héritiers, représentants ou ayant-droit, telle que ladite part existera lors du décès, dans toutes ses conditions actives et passives, à la charge :

1° De payer, etc...

Art. 18.

Les simples commanditaires seront toujours libres de céder à qui bon leur semblera, à titre onéreux ou à titre gratuit, la totalité ou partie seulement de leur intérêt dans la société; mais si cette cession est faite à toute autre personne qu'un des associés en nom collectif, ces derniers auront la faculté d'exercer envers l'acquéreur ou le cessionnaire le droit d'achat stipulé par l'article qui précède, et ce, moyennant les prix, dans les termes et aux conditions réglés par ledit article.

Ce droit d'achat pourra être exercé dans tous les cas et alors même que les associés en nom collectif n'auraient jamais eu ou auraient perdu la faculté de l'exercer contre le vendeur ou cédant.

A l'égard des associés en nom collectif, toutes les nouvelles portions d'intérêt dont chacun d'eux pourra devenir propriétaire, à quelque titre que ce soit, seront réunies, ainsi que de droit, à la part originaire, sans qu'il puisse y avoir lieu contre lui, dans aucun cas, à l'exercice du droit d'achat autorisé par le présent article.

Art. 19.

La faculté de substitution résultant des articles 12 et 15 pourra être exercée par les divers ayant-droit, soit pour l'intégralité de leur intérêt dans la société, soit pour partie seulement, mais à la condition, néanmoins, que les droits transmis au substitué soient toujours égaux au huitième, au moins, du fonds social, faute de quoi la subtitution sera nulle de plein droit et ne produira aucun effet.

Il est, en outre, bien entendu, qu'en aucun cas, le droit de substitution ne permettra d'introduire au nombre des associés en nom collectif plus d'une seule personne en remplacement d'un associé décédé.

Art. 36 et dernier.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour faire opérer, partout où besoin sera, les publications prescrites par la loi.

Pour extrait :

—(8439) Signé : CROSSE.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, 12, rue Ménars.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, folio 97, recto, case 4, par Pommey, aux droits de six francs,

Entre M. Jean-Pierre SUMACKER, marchand bottier, demeurant à Paris, rue Rameau, 4,

Et M. Alexandre ROGER, exerçant la même profession, demeurant même ville, rue Jeannisson, 11,

Il appert :

Que les parties forment entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de marchand bottier, sis à Paris, rue Rameau, 4, où sera le siége social.

Sa durée est fixée à une année et quinze jours, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit pour finir le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf.

La raison et la signature sociales seront : SUMACKER et Cie.

Cette dernière, ainsi que le droit de gérer et d'administrer, appartiendront à chacun des associés, pour n'être employés qu'aux affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

—(8435) Signé : Victor DILLAIS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre M. Louis-René BIDAULT et M. Jean-Baptiste BLANC, par acte du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, sous la raison sociale BIDAULT et BLANC, dont le siége était à Paris, rue des Vinaigriers, 58, est et demeure dissoute à partir du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept.

M. Bidault est nommé liquidateur.

—(8441) FLAMENT, mandataire, faubourg Saint-Martin.

Etude de Me PRUNIER - QUATREMÈRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du douze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre M. AUDEBRAND, négociant, demeurant à La Chapelle - Saint-Denis,

Et M. DEMANGE, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 36,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les susnommés, à l'effet d'exercer le commerce des fers, a été annulée.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(8433) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

D'un acte passé devant Me Leclerc, notaire à Charenton - le - Pont, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le lendemain,

Il appert :

Que M. Antoine CHARNAY, entrepositaire de bières, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 101,

Et M. Claude GERIN, limonadier, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 69,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'achat en gros et en détail des bières de Lyon et autres lieux, et le débit de ces bières aux établissements qui les livrent aux consommateurs ;

Que cette société aura une durée de cinq années, expirant le vingt et un décembre mil huit cent soixante-deux ;

Que la raison et la signature sociales sont : CHARNAY et GERIN, et que chacun des associés aura la signature sociale, et aura droit de faire tout ce qui concernera les affaires de la société. (8430) —

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-quatre dudit mois, folio 91, recto, case 4, par Pommey, qui a reçu huit francs quarante centimes pour les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée, par acte en date du seize février dernier, enregistré et publié le lendemain,

Entre :

M. GARREAU, chef d'institution à Saint-Denis, y demeurant, rue des Ursulines, 7 ;

M. Félix-Maximilien ZANG, graveur, et madame Emélie-Joséphine JACQUEMART, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, cité Boufflers, rue Dupetit-Thouars, 14 ;

Laquelle société, contractée jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-six, sous la raison GARREAU et Cie, ayant pour objet la direction d'un pensionnat de garçons à Saint-Denis, rue des Ursulines, 7, où son siége était établi,

Est et demeure dissoute, à partir de ce jour, du consentement des parties ;

Et les sieurs Garand, graveur, demeurant à Belleville, rue des Rigolles, 80, et Auguste Radez, rue du Four-Saint-Honoré, 9, sont chargés d'en opérer la liquidation.

Pour extrait :

RADEZ,
mandataire, 9, rue du Four-Saint Honoré. (8431) —

Etude de Me H. CARDOZO, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre :

1° M. Alphonse-Joseph LEMICHEZ,

2° M. Joseph LEMICHEZ, horticulteurs, demeurant tous deux à Neuilly, place Villiers, 10, d'une part,

Et M. A. PREVOST, propriétaire, demeurant aux Ternes, rue de Villiers, 20, d'autre part,

Il appert que la société en nom collectif ayant existé entre les susnommés, sous la raison sociale LEMICHEZ frères et Cie, pour l'exploitation d'une maison d'horticulture, et dont le siége était à Neuilly, place Villiers, 10, a été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-trois décembre :

Et que M. Dubrut, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 29, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé : H. CARDOZO. (8440)

Etude de Me Victor HERVEL, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de Me Réné Guérin.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre Mlle Hortense LAITER, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 218,

Et un commanditaire dénommé audit acte ;

Il a été formé une société pour l'exploitation d'un hôtel meublé, sous le nom d'hôtel Brighton, situé à Paris, rue de Rivoli, 218, où se trouve le siége social.

La raison sociale est LAITER et Cie. La gérance et la signature appartiennent à Mlle Laiter, qui ne pourra néanmoins souscrire seule aucun billet ou effet de commerce.

Le fonds social est fixé à cent cinquante-cinq mille francs, versés comptant.

La durée de la société est de douze années et quatre mois, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-neuf.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait. (8436)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 DÉC. 1857, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MARCOTTE (Louis), commissionn. en laines, rue Grange-Batelière, 17; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14519 du gr.);

Du sieur ACHARD (Antoine), chapelier, rue Richelieu, 95; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 14520 du gr.);

Du sieur MARLIEZ (Léopold), md de nouveautés à Belleville, chaussée Ménilmontant, 36; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 14521 du gr.);

Du sieur ASSELIN-GUILLOUET, anc. confiseur, rue St-Martin, 84; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 14522 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur MARLIEZ (Léopold), md de nouveautés à Belleville, chaussée Ménilmontant, 36, le 8 janvier, à 10 heures (N° 14521 du gr.);

Du sieur DROUET (Léon), peintre en bâtiments, rue du Cherche-Midi, 117, le 8 janvier, à 2 heures (N° 14464 du gr.);

Du sieur VERNHOLES (Louis-Paul), md de laines, rue du Petit-Carreau, 26, le 8 janvier, à 9 heures (N° 14504 du gr.);

Du sieur BARON, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 30, le 8 janvier, à 9 heures (N° 14506 du gr.);

Du sieur PIGELET-DEFONDS (Emile), photographe, rue Louis-le-Grand, 32, le 8 janvier, à 9 heures (N° 14517 du gr.);

De la dame veuve FAIVRE (Emilie Foulc, veuve du sieur), mde de dentelles et lingeries, rue Joubert, 33, le 8 janvier, à 12 heures (N° 14492 du gr.);

Du sieur LEBOURG (Jean-Baptiste-Joseph), fabr. de papiers peints à Vaugirard, rue de Vanves, 88, le 8 janvier, à 10 heures (N° 13191 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve THERRIAT, épicière, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, le 8 janvier, à 10 heures (N° 14287 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SUPTIL (Louis), tapissier, rue de Penthièvre, 34, le 7 janvier, à 1 heure (N° 14316 du gr.);

Du sieur CANTENER (Félix), coupeur de poils de lapins, rue Saint-Maur-Popincourt, 73, le 8 janvier, à 9 heures (N° 14314 du gr.);

Du sieur GUERIN, fabr. de crémones à Belleville, rue de la Mare, 77, le 8 janvier, à 12 heures (N° 14239 du gr.);

De la société PIOGER et PIANT, entr. de bâtiments à Paris, villa St-Pierre, 27, au Gros-Caillou, composée de Auguste Pioger, et Pierre-Joseph Piant, le 8 janvier, à 12 heures (N° 14059 du gr.);

Du sieur PIOGER (Auguste), entr. de bâtiments, villa St-Pierre, 27, au Gros-Caillou, personnellement, le 8 janvier, à 12 heures (N° 14058 du gr.);

Du sieur PIANT (Pierre-Joseph), entr. de bâtiments, passage de la Vierge, 20, personnellement, le 8 janvier, à 12 heures (N° 14057 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en liquidation BINZE et Cie, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siége était à Paris, rue Mouffetard, 236, composée des sieurs Joseph Binze, demeurant à Montrouge, rue de la Gaîté, 14, et Henry Camus, demeurant rue Mouffetard, 293, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 14326 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUDIN l'aîné (Jean-Baptiste-Edmont), commissionn. en marchandises, rue Portefoin, n. 4, sont invités à se rendre le 8 janv., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13825 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur MARTEAU (Jacques), fabricant de voitures, barrière Fontainebleau, n. 21 (Maison-Blanche), sont invités à se rendre le 8 janv. courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 12302 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FARIA D'ABREU È LIMA (Joaquin-Antonio), maître d'hôtel garni, rue Drouot, n. 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 janv., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14100 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SIGODART père (Jean-Baptiste), Dlle SIGODART (Marie-Jeanne-Hortense), et ROUSSEAU (Emile-Alexis), fondeurs de fer, rue des Amandiers-Popincourt, n. 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 janvier, à 9 heures très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13400 du gr.).

M. Battarel neveu, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite du sieur Adolphe-Léon LETESSIER, opticien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 134, laquelle a été déclarée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 novembre 1857;

Informe tous les ayants droit que le sieur Letessier a formé, par exploit d'Aubert, huissier à Paris, en date du 28 novembre 1857, opposition audit jugement déclaratif de la faillite;

Pour quoi il invite tous créanciers qui pourraient exister à produire leurs titres entre ses mains dans un délai de dix jours.

ASSEMBLÉES DU 4 JANVIER 1858.

NEUF HEURES : Roux, nég. en vins, vérif. — Porentru, fumiste, id. — Couturon, fondeur en cuivre, clôt. — Mathon, miroitier, id. — Bryon, nég. en vins, délib. (art. 510). — Pantou, entrepr. de maçonnerie, conc.

DIX HEURES : Degolo, commissionn. en bijouterie, clôt.

ONZE HEURES : Ingé, anc. fondeur, synd. — Roseeu et Lombard, nég. en pelleteries, id. — Rettig, Blavet et Cie, fabr. de fourrures, clôt.

UNE HEURE : Charrier, charron, syndic. — Chériot, md de beurre, clôt. — Mounillot, corroyeur, id. — Cochery, layetier-emballeur, id.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1858, F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.